



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **10 décembre 2018**

Délibération n° 2018-3190

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Révision de divers tarifs, prix et redevances à partir du 1er janvier 2019

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Brumm

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 20 novembre 2018

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 12 décembre 2018

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mmes Rabatel, Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, M. Jacquet, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco, Mme Ait-Maten, MM. Artigny, Augoyard, Mmes Balas, Basdereff, Beautemps, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Collomb, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guiland, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, M. Huguet, Mme Iehl, M. Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mme Lecerf, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : MM. Galliano (pouvoir à M. Grivel), Barral (pouvoir à M. Crimier), Bernard (pouvoir à M. Sannino), Chabrier (pouvoir à Mme Belaziz), Barret (pouvoir à M. Cohen), Mme Berra (pouvoir à Mme Nachury), MM. Denis (pouvoir à Mme Frier), Jeandin (pouvoir à M. Vincent), Mme Leclerc (pouvoir à M. Vincendet).

Absents non excusés : MM. Aggoun, Passi.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3190**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Révision de divers tarifs, prix et redevances à partir du 1er janvier 2019**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil pour l'année à venir. Pour les tarifs fixés annuellement, le taux retenu pour leur évolution est le taux prévisionnel de l'inflation pour 2018 : 1,6 %, sauf modalités de révisions particulières.

I - Gestion des déchets**1° - Incinération d'objets dans le cadre d'un ordre de réquisition**

Par délibération du Conseil n° 2008-0376 du 17 novembre 2008, la Communauté urbaine de Lyon a institué le principe de la tarification des prestations d'incinération de produits dans le cadre d'un ordre de réquisition par les autorités de police.

Il est proposé de reconduire pour 2019 le principe délibéré en 2018 à savoir, la gratuité pour tout passage organisé selon le calendrier fixé sur la base de 15 jours maximum par an et le paiement d'un prix forfaitaire si la demande d'incinération est fixée en dehors de ce calendrier.

2° - Incinération de déchets dans le cadre de conventions

Les quantités d'ordures ménagères confirment leur tendance à la baisse. Cette évolution est conforme aux objectifs du plan stratégique de gestion des déchets 2007-2017 en matière de réduction des déchets à la source et d'augmentation de la valorisation matière et dans les objectifs des lois relatives à la Métropole de Lyon (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles -MAPTAM-, loi portant nouvelle organisation de la République -NOTRe-, loi relative à la transition énergétique du 17 août 2015).

La capacité de traitement des 2 usines de la Métropole se situe entre 380 000 et 395 000 t par an.

En l'état, et compte tenu du périmètre traité, le gisement d'ordures ménagères à valoriser énergétiquement est estimé à environ 365 000 t par an, hors apport des déchets d'activités économiques (DAE).

L'apport d'un flux régulier de déchets est un moyen d'optimiser le fonctionnement des unités d'incinération et de valorisation énergétique, et d'obtenir un traitement plus rentable, techniquement et financièrement. Dans cette perspective, une nouvelle convention-type avait été délibérée pour 2015 permettant un fonctionnement plus dynamique et plus incitatif.

Pour 2019, la Métropole souhaite poursuivre la stratégie de traitement de DAE sur la base du modèle économique de 2016. Cette orientation permettrait d'accueillir annuellement jusqu'à 25 000 t de DAE générant une recette annuelle complémentaire de plus de 2 M€.

Ceci nécessite, d'une part, des conventions offrant un engagement quantitatif de la Métropole vis-à-vis des entreprises clientes et, d'autre part, un tarif compétitif par rapport aux alternatives régionales.

La présente délibération vise à valider le tarif applicable au 1^{er} janvier 2019 selon les modalités d'apport et la convention-type encadrant les conditions de ces apports.

3° - Accès aux déchèteries

Le règlement intérieur des déchèteries a été révisé par délibération du Conseil n° 2009-0943 du 28 septembre 2009.

Les règles de tarification applicables, définies en fonction des catégories de véhicules, se présentent comme suit :

- catégorie 1 : accès gratuit et illimité
 - . véhicules légers,
 - . véhicules à moteur à 2 ou 3 roues,
 - . cycles, avec ou sans remorque ;
- catégorie 2 : accès gratuit et limité à 4 passages par mois
 - . véhicules utilitaires de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 2 t,
 - . remorques d'un PTAC inférieur ou égal à 500 kg ;
- catégorie 3 : accès payant et limité à 4 passages par mois (une unité par passage)
 - . véhicules utilitaires légers (PTAC compris entre 2 et 3,5 t),
 - . remorques de PTAC compris entre 500 et 750 kg,
 - . remorques dont le PTAC ne peut être justifié.

Le paiement peut se faire soit à l'unité soit par l'acquisition d'une carte de 5 passages (badge).

En cas de perte ou de vol du badge, ou de demande de badge supplémentaire, la somme de 5 € par badge sera facturée.

Les communes de la Métropole bénéficient de 50 accès gratuits par an avec un véhicule de 3° catégorie.

Dans le souci d'aider les artisans, commerçants et industriels à se débarrasser de leurs déchets, l'accès aux déchèteries leur est autorisé, suivant les conditions définies ci-dessus, sous réserve de prendre un abonnement pour les véhicules de 3° catégorie.

Des associations et des fondations à but non lucratif peuvent bénéficier d'accès gratuits pour des véhicules de 3° catégorie, le nombre d'accès gratuits par année est déterminé dans une convention établie avec la Métropole, suivant les principes actés par délibération du Conseil de Communauté du 28 septembre 2009.

Les véhicules des services de la Métropole et ceux des prestataires des marchés de nettoyage par des véhicules de nettoyage manuel accèdent gratuitement et sans limitation d'accès si leur PTAC est inférieur ou égal à 3,5 t, à l'exception des véhicules plateau.

Du fait de la limitation à 4 passages par mois fixée par le règlement intérieur des déchèteries, des limites sont établies pour l'achat de cartes :

- maximum 2 cartes de 5 passages achetées simultanément pour un même usager (raison sociale),
- maximum 10 cartes de 5 passages achetées sur une même année civile pour un même usager (raison sociale).

4° - Dommages causés aux ouvrages ou équipements des déchèteries

Les ouvrages et équipements de la collectivité peuvent être affectés par des désordres, notamment, tentatives d'intrusion, vols ou dégradations involontaires. La responsabilité de ces dégâts n'incombe pas à la Métropole.

La liste suivante, non exhaustive, donne un aperçu des types de dommages possibles :

- détérioration des clôtures,
- présence de débris sur les espaces de circulation suite à du démantèlement de déchets,
- détérioration des locaux d'accueil ou d'équipements divers situés sur la déchèterie.

Le nettoyage ou les réparations peuvent être effectués par l'entreprise exploitante de la déchèterie, par les services de la direction du patrimoine et des moyens généraux (DPMG) ou par des entreprises mandatées par celle-ci.

Ces interventions font l'objet de demandes d'indemnisation auprès de la partie adverse, par la Métropole, dans le cadre de dossiers contentieux instruits par la direction des affaires juridiques et de la commande publique (DAJCP).

Le nettoyage ou les réparations sont alors indemnisés selon un barème établi sur la base des prix moyens constatés des marchés d'exploitation des déchèteries et des marchés de travaux utilisés pour la réparation des dommages subis. Il ne comprend que les interventions courantes. Pour les interventions particulières, il sera appliqué les prix des différents marchés à bons de commande.

5° - Perte de recettes liée au vol ou à la dégradation de déchets collectés en déchèterie

Les déchets collectés en déchèterie permettent à la Métropole de percevoir une recette lors de la vente de ces matériaux à des filières de recyclage. La dégradation (démantèlement, incendie) ou le vol constitue donc une perte de recettes pour laquelle la Métropole peut faire une demande d'indemnisation auprès de la partie adverse, dans le cadre d'un dépôt de plainte.

Les dégradations ou vols de matériaux sont alors indemnisés selon un barème établi sur la base des prix moyens constatés de reprise de ces matériaux et des soutiens financiers éventuels d'éco-organismes (en particulier pour les déchets d'équipements électriques et électroniques et pour les cartons d'emballages).

II - Nettoiement

Par délibération du Conseil n° 2009-0493 du 12 janvier 2009, confirmée par le règlement de la voirie en vigueur, la Métropole a approuvé le principe de l'indemnisation du concours de ses services en cas de salissure de voiries et a pris acte de l'arrêté-type proposé aux communes situées sur le territoire de la Métropole.

Les tarifs ont été fixés au 1^{er} février 2009 et seront révisables au 1^{er} janvier de chaque année.

III - Occupation du domaine public

1° - Les redevances d'occupation du domaine public fluvial

La concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône conclue entre Voies navigables de France (VNF) et la Métropole prend fin au 31 décembre 2018. Ainsi, au 1^{er} janvier 2019, la Métropole ne réglemente plus que les tarifs des haltes de Lyon Confluence et de Givors.

a) - Lyon-Confluence

. Halte fluviale

La halte fluviale de Lyon Confluence accueille les touristes fluviaux du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année. Les tarifs sont déterminés par tranche de 24 heures en fonction de la longueur des bateaux.

Par ailleurs, un service de laverie fonctionne avec des jetons prépayés.

Pendant la période de fermeture annuelle, soit du 1^{er} octobre au 30 avril, des autorisations d'occupation temporaire pour hivernage peuvent être accordées. Ces autorisations ne portent que sur la possibilité de s'amarrer au ponton, sans accès aux services de la capitainerie qui est fermée. Une redevance forfaitaire pour l'hivernage est fixée en fonction de la longueur du bateau.

. Darse

Les bateaux de transport de personnes sans prestation d'hébergement à bord peuvent bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire, soumise à redevance. Le montant est déterminé en fonction de la longueur du bateau et du nombre jours de présence dans la darse.

Une activité saisonnière de location de petits bateaux sans permis est autorisée dans la darse. Un forfait annuel est fixé par bateau.

Une redevance annuelle de principe est appelée pour les organismes publics et les occupants de l'eau exerçant une activité à caractère associatif.

Ces tarifs sont limités à la hausse du taux de l'inflation prévisionnel soit 1,6 %.

Les bateaux du Service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) peuvent bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire pour une durée de 3 à 5 ans renouvelable et à titre gratuit.

b) - Givors - Halte fluviale*. Halte fluviale*

La halte fluviale de Givors est ouverte aux bateaux d'une longueur maximale de 6 m. Elle accueille les touristes fluviaux du 1^{er} mai au 30 octobre de chaque année. Cette halte offre un accès aux fluides, mais, aucun service de capitainerie. L'accès aux fluides fonctionne avec des jetons prépayés.

. Amarrage à l'année

À titre exceptionnel, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial peut être délivrée pour une durée de 3 à 5 ans renouvelable et à titre gratuit pour les bateaux du SDMIS

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial peut être délivrée à un bateau-école pour une durée de un an renouvelable sur demande du bénéficiaire. La redevance est calculée sur la même base que pour les bateaux de transport de personnes sans prestations d'hébergement à bord.

2° - Redevances annuelles sur l'aérodrome de Corbas

Dans le cadre du transfert, le 12 mars 2007, de l'État à la Métropole de l'aérodrome de Corbas, les redevances annuelles appliquées jusqu'ici, sur la base de celles fixées par l'État, indexées selon l'indice de référence des loyers (IRL), seraient en 2019 de :

- lot 1 : terrain 1 125 m² + 2 bâtiments modulaires : 2 515,00 €,
- lot 2 : terrain 1 140 m² + 1 bâtiment modulaire : 2 029,00 €,
- lot 3 : terrain 1 540 m² + 3 bâtiments modulaires : 8 355,00 €,
- lot 4 : terrain 3 010 m² + 1 bâtiment modulaire : 3 107,00 €,
- lot 5 : terrain 4 300 m² + 5 bâtiments modulaires : 940,00 €,
- lot 6 : terrain 1 140 m² + 1 bâtiment modulaire : 1 802,00 €.

3° - Mise à disposition de locaux (bureaux et salle de répétition) - École supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) - Lyon 4°

D'une superficie totale de 193 m², les locaux de l'ESPE - Lyon 4° sont destinés à accueillir une association à but non lucratif ayant des activités culturelles.

Il sera demandé une redevance annuelle de 2 000 € indexée selon l'indice du coût de la construction (ICC).

4° - Tournages dans les bâtiments de la Métropole ou tout autre lieu du domaine public métropolitain

Les Maisons de la Métropole sont très souvent sollicitées pour des tournages dans leurs bâtiments. Pour répondre à ces demandes, il serait proposé pour un tournage dans une Maison de la Métropole ou tout autre lieu situé sur le domaine public métropolitain une redevance de :

- 2 400 € si partenaire public,
- 4 800 € si entité privée.

5° - La tarification pour travaux d'entrées charretières, pose de bornes pour délimitation du stationnement et pour la protection des transports de fonds

Conformément au règlement de voirie, la tarification des travaux d'entrées charretières, pose de bornes pour délimitation du stationnement et pour la protection des transports de fonds est basée sur le coût réel des marchés de travaux passés par la Métropole. Les travaux sont à la charge des pétitionnaires.

Les travaux pour la réalisation d'entrées charretières font dorénavant l'objet d'une redevance calculée sur la base d'un devis correspondant aux travaux de construction de l'entrée charretière et aux travaux connexes impliqués par l'aménagement. Il en est de même en cas de suppression de l'entrée charretière.

La pose de bornes de délimitation du stationnement ou de protection des aires de transports de fonds est calculée sur la base d'un devis correspondant aux travaux de fourniture et de pose de bornes anti-stationnement et aux travaux connexes impliqués par l'aménagement.

Dans le cas où une décision de retrait de ces équipements interviendrait sur l'initiative de la Métropole et cela, avant la 5^{ème} année, celle-ci rembourserait le pétitionnaire.

Considérant que ces équipements peuvent s'amortir sur 5 ans, la somme à rembourser correspondrait aux années restant à courir, toute année commencée restant à la charge du bénéficiaire.

Ces dépenses de travaux de la Métropole étant éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), le coût supporté par le bénéficiaire correspond au montant hors taxes de la dépense majorée des frais de portage de la TVA, soit une majoration de 2 %.

De fait, cette tarification ne s'applique que sur les anciennes voies communautaires.

6° - La tarification des droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public

Les droits de voirie et les redevances d'occupation du domaine public métropolitain sont mis en recouvrement suivant un tarif dont le principe a été institué par délibération du 17 avril 1970, approuvée par monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône le 5 mai 1970 et modifiée par délibération du Conseil du 25 novembre 1999.

Ces tarifs sont modifiés tous les ans et s'entendent nets de taxes.

Un droit fixe est perçu lors de la délivrance d'une permission de voirie.

Ce droit fixe ne fera pas obstacle à la perception des droits de voirie pour les constructions en saillie et des redevances de première occupation pour les autres installations, prévus par la présente délibération.

Il ne donnera lieu à aucun remboursement, même lorsque la permission délivrée ne serait pas suivie d'exécution.

Il sera perçu de nouveau dans tous les cas où la péremption de la permission délivrée rendrait nécessaire son renouvellement.

a) - droits de voirie

Dispositions applicables aux constructions en saillie

- droits de première occupation

Les droits de voirie sont appliqués aux objets constituant des saillies immobilières autorisées par des permissions de voirie relatives à des travaux effectués sur des immeubles situés en bordure de la voie publique.

Ils sont exigibles, de nouveau, lorsque les objets qu'ils frappent sont remplacés, reconstruits ou modifiés même lorsqu'il serait procédé, au cours de la même année, à plusieurs constructions, modifications ou remplacements successifs.

- droits annuels

La taxation au titre des droits de voirie d'un objet en saillie sur le domaine public, lors de sa construction ou de sa réparation n'exempte pas, le cas échéant, au titre des années suivantes et pour le même objet, de la perception d'une redevance pour occupation du sol ou du sous-sol de la voie publique.

Les redevances annuelles correspondant aux saillies immobilières sont, à compter du 1^{er} janvier qui suit l'achèvement des travaux, adressées au nom des propriétaires, le cas échéant à leur mandataire.

Pour les immeubles en copropriété, la taxation est faite globalement au nom de la copropriété via son syndic, à charge pour lui d'en assurer la répartition auprès des redevables ;

b) - redevances d'occupation du domaine public

Dispositions applicables aux occupations principales :

- redevances de 1^{ère} occupation

Les redevances de 1^{ère} occupation sont appliquées aux objets et ouvrages occupant le sol ou le sous-sol du domaine public à l'occasion de leur mise en place.

Elles sont exigibles, de nouveau, lorsque les occupations qu'elles frappent sont remplacées, reconstruites ou modifiées même lorsqu'il serait procédé, au cours de la même année, à plusieurs constructions, modifications ou remplacements successifs.

- redevances annuelles

Les redevances annuelles sont dues pour l'année civile, sauf stipulations contraires prévues dans chaque cas dans l'arrêté d'autorisation.

Leur perception ne fait pas obstacle à celle des redevances de 1^{ère} occupation qui pourraient devenir exigibles en cours d'année.

c) - exonération

Toute autorisation d'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Toutefois, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même,
- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares,
- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé,
- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement.

d) - dispositions communes aux droits de voirie et aux redevances d'occupation du domaine public

Toute redevance inférieure à 5 € ne sera pas mise en recouvrement, conformément aux dispositions de l'article D 1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En outre, et en application de l'article L 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances d'occupation du domaine public est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

- paiement des droits et redevances

Le paiement des droits de voirie et des redevances d'occupation du domaine public a lieu à la trésorerie principale de la Métropole.

Les droits de voirie sont payables d'avance et en une seule fois.

Les redevances annuelles ou périodiques sont exigibles dès la mise en recouvrement.

- mode de calcul des droits et redevances

Pour l'application des droits et redevances, il est admis, sauf stipulations contraires, que :

- la 1^{ère} unité de mètre linéaire ou de mètre carré sera comptée pour un entier ; au-delà, toute fraction égale ou supérieure à 0,5 sera comptée pour un entier,
- la mensuration des objets taxés au mètre linéaire sera faite horizontalement,
- la surface des objets taxés au mètre carré sera calculée en prenant pour base les dimensions du rectangle circonscrit.

- exigibilité

À défaut de stipulations contraires, les redevances annuelles sont dues à raison des ouvrages, installations ou objets existants au 1^{er} janvier de chaque année et par la personne qui est ou était, à cette date, titulaire de l'autorisation.

Les redevances périodiques sont dues par la personne titulaire de l'autorisation au 1^{er} jour de la période considérée.

Toute période commencée (jours, mois, année) est due. Aucune redevance ne sera calculée au prorata temporis.

- redevable

Le redevable est le titulaire de la permission de voirie.

Les droits de voirie ou les redevances de 1^{ère} occupation taxées à l'occasion de travaux, installations ou transformations quelconques sont dus par le bénéficiaire desdits travaux.

- mutation

Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à l'administration métropolitaine. À défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien permissionnaire.

- renouvellement - renonciation

Les permissions, donnant lieu à l'application d'une redevance du domaine public à caractère annuel ou périodique, se renouvellent d'elles-mêmes par tacite reconduction, à moins d'une décision contraire de l'administration ou d'une renonciation écrite du permissionnaire.

Cette renonciation doit parvenir à l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Elle prendra effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date. À défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, les redevances sont dues intégralement pour une nouvelle année civile par la personne titulaire de la permission.

Les prescriptions ci-dessus ne font pas obstacle au principe de la précarité des permissions accordées, non plus qu'au droit de l'administration métropolitaine de les retirer, de les abroger ou d'en suspendre temporairement l'exercice, à tout moment, pour un motif d'intérêt général.

Toutefois, lorsque le retrait, l'abrogation ou la suspension d'une permission, par l'administration métropolitaine, en cours d'année, n'a pas pour motif l'attitude du titulaire, les redevances ne sont perçues par dérogation à la règle générale que proportionnellement à la durée réelle de validité ou d'utilisation de ladite permission, tout mois commencé étant compté pour mois entier.

Cette disposition purement bienveillante ne saurait toutefois porter atteinte à la règle générale fixée par le paragraphe "exigibilité" ci-dessus.

- taxation par assimilation

Les occupations ou objets non compris dans le présent tarif et qui sont susceptibles, par leur nature, de donner lieu à perception de droits de voirie ou de redevances d'occupation du domaine public sont taxés par analogie des droits ou redevances prévus pour les occupations ou objets auxquels ils peuvent être assimilés.

À compter du 1^{er} janvier 2019, il est proposé de reconduire la réglementation relative aux droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public et d'appliquer une augmentation de 1,6 % aux différentes redevances suivant le taux d'inflation prévisionnel pour 2018.

7° - La tarification des droits de passage pour les opérateurs de télécommunications-voirie

a) - domaine public routier et non routier

Par délibération n° 2012-3400 du Conseil du 10 décembre 2012, la Communauté urbaine de Lyon a révisé et fixé l'ensemble des tarifs des droits de passage aux opérateurs de télécommunications pour les domaines publics routier et non routier.

Ces tarifs, ainsi que leurs modalités de révision annuelle, conformes au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, restent inchangés pour le domaine public routier et non routier à compter du 1^{er} janvier 2019.

b) - installations radioélectriques

Par délibération du Conseil n° 2002-0652 du 9 juillet 2002 et par décision du Bureau n° B-2004-2578 du 4 octobre 2004, la Communauté urbaine de Lyon a fixé les tarifs et les modalités de révision applicables aux stations radioélectriques installées respectivement sur les ouvrages communautaires gérés par un délégataire et sur les ouvrages communautaires gérés en régie directe.

Ces tarifs, et leurs modalités de révision, restent inchangés à compter du 1^{er} janvier 2019.

c) - fibres optiques dans les tunnels du métro

Par délibération du Conseil n° 2001-0352 du 21 décembre 2001 et par délibération du Conseil n° 2006-3754 du 13 novembre 2006, la Communauté urbaine de Lyon a fixé les tarifs et les modalités de révision applicables aux opérateurs dans le réseau métro.

Ces tarifs et leurs modalités de révision restent inchangés à compter du 1^{er} janvier 2019.

8° - Redevances d'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz

En application des articles L 3611-3 et R.3333-12 du CGCT, le montant des redevances dues, chaque année, pour l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution de gaz ainsi que les canalisations particulières de gaz est fixé par le Conseil de la Métropole dans les conditions prévues aux articles R 2333-114 et R 2333-117 du CGCT.

Il est proposé au Conseil d'approuver le principe de révision annuelle et de fixer le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution de gaz ainsi que les canalisations particulières de gaz au plafond maximum (PR) établi pour une année (n) en application des dispositions réglementaires précitées.

9° - Redevances d'occupation provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz

En application des articles L 3611-3 et R 3333-13 du CGCT, le montant des redevances dues chaque année pour l'occupation provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz est fixé par le Conseil de la Métropole dans les conditions prévues à l'article R 2333-114-1 du CGCT.

Il est proposé au Conseil de fixer le montant des redevances dues pour l'occupation provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, au plafond maximum (PR) établi pour une année (n) en application des dispositions réglementaires précitées.

10° - Redevances d'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité, ainsi que par les lignes particulières d'énergie électrique

En application de l'article L 3611-3 et L 3333-8 du CGCT, le montant des redevances dues, chaque année, pour l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité, ainsi que par les lignes particulières d'énergie électrique est fixé par le Conseil métropolitain dans les conditions prévues à l'article R 3333-4 du CGCT.

Il est proposé au Conseil d'approuver le principe de révision annuelle et de fixer le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité, ainsi que par les lignes particulières d'énergie électrique au plafond (PR) établi pour une année (n) en application des dispositions réglementaires précitées.

11° - Redevances d'occupation provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité et du réseau public de distribution d'électricité

Pris pour l'application de l'article L 3333-8 du CGCT, le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, a fixé le régime des redevances dues aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité et du réseau public de distribution d'électricité.

Ces dispositions, codifiées aux articles R 3333-4-1 et R 3333-4-2 du CGCT, renvoyant respectivement aux articles R 2333-105-1 et R 2333-105-2 du CGCT, sont applicables à la Métropole par le jeu de l'article L 3611-3 du CGCT.

Il est proposé au Conseil de la Métropole :

- de fixer le montant de la redevance due pour l'occupation provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité au plafond maximum (PR) établi pour une année (n) en application des dispositions réglementaires précitées,
- de fixer le montant de la redevance due pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité au plafond maximum (PR) établit pour une année (n) en application des dispositions réglementaires précitées.

12° - Redevances d'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement

En application des articles L 3611-3, L 2224-11-2 et R 3333-18 du CGCT, le montant des redevances dues chaque année pour l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages des services de distribution d'eau et d'assainissement est fixé par le Conseil métropolitain dans les conditions prévues à l'article R 2333-121 du CGCT.

Il est proposé au Conseil d'approuver le principe de révision annuelle et de fixer le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages des services de distribution d'eau et d'assainissement aux plafonds, hors révisions, définis par les dispositions réglementaires précitées.

13° - Tarification des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

Face au développement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'espace public, la Métropole a établi, par délibération n° 2013-3907 du 27 mai 2013, une tarification des redevances d'occupation du domaine public pour les opérateurs modifiée par la suite par délibération n° 2015-0110 du 26 janvier 2015.

Il est proposé de confirmer cette tarification pour l'année 2019.

Lorsque les conditions de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ou celles issues de la loi n° 2014-877 du 4 août 2014 et de son décret d'application n° 2014-1313 du 31 octobre 2014 sont remplies, il est proposé une exonération de redevance d'occupation du domaine public pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

14° - Tarification des services d'autopartage sur le domaine public de voirie

Par délibération n° 2015-0784 du 10 décembre 2015, le Conseil a approuvé le label autopartage de la Métropole définissant les conditions d'obtention dudit label sur son territoire.

La Métropole souhaite favoriser le développement de l'autopartage sur son territoire, tout en encadrant les différentes initiatives des entreprises de manière à s'assurer de leur compatibilité avec la politique publique de mobilité.

Il est proposé de confirmer, pour l'année 2019, la tarification des redevances d'occupation du domaine public pour les opérateurs ayant obtenu le label autopartage de la Métropole établie par délibération n° 2013-3907 du 27 mai 2013 et complétée par délibération n° 2015-0861 du 10 décembre 2015.

15° - Mise en place d'abonnements mensuels double-place affectée sur le parking public Antonin Poncet

Les abonnements mensuels places affectées ont été instaurés par délibération n° 2005-2583 du 18 avril 2005. Une place affectée est une place marquée, non foisonnée, dont l'abonné a un usage exclusif.

Le parc Antonin Poncet dispose de 2 "doubles places". Il s'agit de places permettant à 2 véhicules de stationner l'un derrière l'autre. Elles ne peuvent donc être affectées qu'au même client, disposant de 2 véhicules. Le service rendu n'est toutefois pas au même niveau que 2 places affectées classiques.

Par délibération n° 2018-3048 du 5 novembre 2018, le Conseil de la Métropole a attribué le contrat de délégation de service public (DSP) pour le parc Antonin Poncet à la société Lyon parc auto. L'annexe 6 de ce contrat prévoit la possibilité d'instaurer par délibération des tarifs spécifiques permanents.

Il est donc proposé d'instaurer un tarif spécifique permanent "abonnement mensuel double place affectée" pour le parc Antonin Poncet.

Le prix proposé est de 354,60 € TTC par mois au 1^{er} janvier 2019, sachant que l'abonnement pour une place affectée est de 278,60 € TTC par mois.

Ce tarif sera indexé suivant la formule prévue à l'article 34 du contrat de DSP.

16° - Tarification applicable aux occupations temporaires privatives du tube modes doux du tunnel routier de la Croix-Rousse pour l'organisation de manifestations et événements

Depuis l'ouverture du tube modes doux du tunnel de la Croix-Rousse le 2 décembre 2013, la Métropole a été sollicitée à de nombreuses reprises pour que cet ouvrage puisse accueillir diverses manifestations sportives ou culturelles.

Une convention-type d'occupation temporaire du domaine public routier a été élaborée pour permettre la mise à disposition de cet espace public dans le cadre de manifestations et événements.

Ces manifestations générant des surcoûts et de nombreuses contraintes d'exploitation, la Métropole a, par délibération n° 2015-0861 du 10 décembre 2015, établi une grille tarifaire permettant de calculer un montant de redevance d'occupation destinée, notamment, à couvrir les frais d'exploitation engendrés par la mise à disposition et à compenser la fermeture totale ou partielle du tunnel à la circulation publique (tube modes doux et/ou tube routier).

Il est proposé de confirmer pour l'année 2019 la grille tarifaire ainsi établie et modifiée en dernier lieu par délibération n° 2017-2532 du 20 décembre 2017 et d'y appliquer l'indexation selon le taux prévisionnel de l'inflation 2018 de 1.6 %.

17° - Tarification applicable aux occupations temporaires des quais des gares routières métropolitaines par les opérateurs de transport public par autocars

Depuis le 1^{er} janvier 2017, La Métropole, autorité organisatrice de la mobilité (AOM) au sens de l'article L 1231-1 du code des transports, est devenue compétente en matière de construction, d'aménagement et d'exploitation de gares publiques routières de voyageurs, conformément à l'article 15 V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

a) - gare routière de la Part-Dieu

La gare routière de la Part-Dieu, sise place de Francfort à Lyon 3^e, dispose de 11 quais.

Il s'agit d'un espace de plein air dont l'accès est réservé en priorité aux autocars de transports interurbains conventionnés effectuant des transports de voyageurs sur des lignes régulières.

Les temps de présence dans la gare routière sont de 3 types :

- le toucher de quai : limité à 20 mn pour la prise en charge ou la dépose de voyageurs,
- le toucher de quai majoré : limité à 50 mn après accord formalisé par le gestionnaire du site,
- la régulation : stationnement de cars supérieurs à 50 mn.

Il est proposé au Conseil de la Métropole de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2019, la tarification applicable dans la gare routière de la Part-Dieu.

b) - gare routière de Perrache

La gare routière de Perrache, sise cours de Verdun à Lyon 2°, dispose de 2 espaces (est et ouest) de 9 quais chacun.

Elle accueille, en priorité, les cars assurant des services librement organisés (Flixbus, Ouibus, Eurolines, etc.) sur des lignes nationales et internationales, mais, aussi, quelques lignes régulières de transports interurbains et conventionnés.

Le temps de présence est limité pour tous les opérateurs et tous les quais à 35 mn pour des raisons de sécurité-incendie.

Il est proposé au Conseil de la Métropole de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2019, la tarification applicable dans la gare routière de Perrache.

18° - Autres redevances d'occupation du domaine public ou du patrimoine privé métropolitain

- parking éphémère sur le domaine public : 80 € par jour,
- centre de formation de Saint Fons :
 - . mise à disposition de la salle des égoutiers : 400 € par jour,
 - . mise à disposition de l'amphithéâtre : 500 € par jour ;
- panneaux photovoltaïques sur la toiture d'un établissement public de la Métropole : 1 € par an et par m² d'emprise des panneaux photovoltaïques ;
- Cité internationale de Lyon 6° : passerelle permettant le nettoyage des verrières : 150 € par an

IV - Indemnisation des interventions effectuées par les services de la voirie à la suite de dommages causés au domaine public

Le domaine public métropolitain peut être affecté par des désordres dont la responsabilité n'incombe pas à la Métropole. En effet, lors de travaux réalisés en bordure du domaine public, suite à un permis de construire ou à la suite de sinistres (pour la plupart automobiles), des dégâts peuvent être constatés.

La liste suivante, non exhaustive, en donne un aperçu :

- dégradation de chaussée, trottoir suite à une construction,
- détérioration des équipements de sécurité (barrières, glissières de sécurité),
- détérioration des revêtements de sol, par exemple à la suite d'un incendie,
- détérioration de mobilier urbain (bancs, bornes, signalisation verticale).

1° - Remise en état suite à dégradation

Selon les dispositions du règlement de voirie : "les travaux de remise en état et de nettoyage du domaine public routier communautaire, suite à dégradation, seront exécutés aux frais du responsable. Un devis lui sera adressé. La Métropole effectuera les travaux, soit avec l'accord du responsable sur le devis proposé, soit d'office après une éventuelle mise en demeure préalable restée sans effet. Un attachement des travaux exécutés sera établi contradictoirement. Ces dispositions s'appliquent, que le contrevenant soit titulaire ou non d'une permission de voirie".

2° - Sécurisation d'un espace

Les services de la voirie assurent une mission de sécurisation du domaine public en période d'astreinte, c'est-à-dire en semaine de 17h à 7h et les week-ends et jours fériés de 0h à 24h. Ils interviennent, notamment, pour sécuriser :

- les abords d'un chantier : remise en place du barriérage, d'un pont lourd, remplacement de feux de chantier, etc.,
- après un accident : barriérage et mise en place de déviation, enlèvement de mobilier détérioré, mise en place d'un cheminement piétonnier, etc.,
- les abords d'un immeuble présentant un risque suite à un incendie ou une chute potentielle d'une partie de la façade : barriérage, mise en place d'un cheminement piétonnier, etc.

La mise en sécurité étant consécutive à la faute d'un tiers identifié, il est proposé que la Métropole facture à ce dernier les frais de l'intervention de l'entreprise titulaire du marché de travaux urgents ainsi que des frais de gestion pour un montant forfaitaire.

3° - Régime particulier des indemnisations

Par ailleurs, certaines interventions font l'objet de demandes d'indemnisation auprès de la partie adverse, par la Métropole, dans le cadre de dossiers contentieux instruits par la DAJCP.

Les travaux et fournitures seront facturés au coût réel de la remise en état, selon les prix de marchés publics de la Métropole - direction de la voirie.

Les travaux réalisés par les équipes polyvalentes seront indemnisés selon le barème qui est proposé, établi sur la base des salaires annuels versés aux agents de la Métropole.

4° - Régime particulier de la dégradation des arbres

Les plantations d'arbres d'alignement et d'ornement de la Métropole font fréquemment l'objet de dégradations volontaires ou non (travaux, accidents de la route, etc.) ce qui porte préjudice au patrimoine arboré de la Métropole.

C'est pourquoi une indemnisation est prévue suivant un barème précis et selon la gravité de la dégradation.

a) - dégâts entraînant la perte de l'arbre

L'indemnisation de la perte d'un arbre, dans ce cas, est égale à l'addition de la valeur d'agrément, qui est la valeur de l'arbre en euro (1) et du coût du remplacement (2).

(1) Calcul de la valeur d'agrément (suivant 4 indices) :

- l'essence et la variété de l'arbre qui correspond à sa rareté : il s'agit du coût de vente de l'arbre en pépinière au détail en toutes taxes comprises (TTC),
- la situation et la valeur esthétique de l'arbre (Cf. tableau n° 1),
- l'état sanitaire de l'arbre qui correspond à sa vigueur et à sa mécanique c'est-à-dire s'il existe un risque qu'il tombe (Cf. tableau n° 2),
- le volume de l'arbre qui correspond à la circonférence du tronc (Cf. tableau n° 3). Ces 4 indices doivent être multipliés pour donner la valeur d'agrément en euro.

(2) Calcul du coût du remplacement :

- prix de l'abattage et d'essouchage de l'arbre,
- prix du nouvel arbre,
- prix des travaux de replantation.

Ces prix sont calculés en fonction des bordereaux de prix des marchés de travaux. Ces 3 prix doivent être additionnés pour obtenir le coût d'un remplacement.

Tableau n° 1 : situation et valeur esthétique de l'arbre

Situation esthétique	Solitaire	Groupe 2 à 5	Alignement et groupe supérieur à 6
remarquable	6	5	5
beau sujet	5	4	4
mal formé/âgé	3	2	2
sans intérêt	1	1	1

Tableau n° 2 : état sanitaire de l'arbre

Vigueur santé	Vigoureux	Vigueur moyenne	Peu vigoureux	Sans vigueur
bon	4	2	1	1
moyen	2	2	1	1
mauvais	0	0	1	0

Tableau n° 3 : volume de l'arbre

Circonférence (en cm)	Indice	Circonférence (en cm)	Indice
10 à 14	0,5	191 à 200	20
15 à 22	0,8	201 à 220	21
23 à 30	1	221 à 240	22
31 à 40	1,4	241 à 260	23
41 à 50	2	261 à 280	24
51 à 60	2,8	281 à 300	25
61 à 70	3,8	301 à 320	26
71 à 80	5	321 à 340	27
81 à 90	6,4	341 à 360	28
91 à 100	8	361 à 380	29
101 à 110	9,5	381 à 400	30
111 à 120	11	401 à 420	31
121 à 130	12,5	421 à 440	32
131 à 140	14	441 à 460	33
141 à 150	15	461 à 480	34
151 à 160	16	481 à 500	35
161 à 170	17	501 à 600	40
171 à 180	18	601 à 700	45
181 à 190	19		

b) - dégâts partiels

L'indemnisation sera calculée suivant un pourcentage de lésion de l'arbre qui correspond à un pourcentage de la valeur d'agrément (Cf. tableau n° 4).

- blessures au tronc, écorce arrachée ou décollée :

Le pourcentage de lésion sera calculé suivant la largeur de la blessure, proportionnellement à la circonférence du tronc calculée à la même hauteur que la blessure. Il ne sera pas tenu compte de la longueur de la blessure.

Si les tissus conducteurs de sève sont détruits à plus de 50 %, on revient au calcul du cas a) (dégâts entraînant la perte de l'arbre).

- branches cassées, arrachées ou brûlées :

Le pourcentage de lésion sera calculé en considérant le pourcentage du volume de la couronne (branches et feuilles) de l'arbre perdu proportionnellement à son volume d'origine.

Si la moitié des branches est cassée, supprimée ou brûlée ou si les dégâts occasionnés déprécient entièrement l'arbre, on revient au calcul du cas a) (dégâts entraînant la perte de l'arbre).

- arbres ébranlés et racines coupées :

Le pourcentage de lésion sera calculé en considérant le pourcentage des racines coupées ou cassées, proportionnellement à l'ensemble du système racinaire dans un rayon d'un mètre autour de l'arbre.

Les dégâts au système racinaire suite à un arbre ébranlé, même s'ils sont difficilement estimables, peuvent entraîner la mort de l'arbre. Dans ce cas, on revient au cas a) (dégâts entraînant la perte de l'arbre).

Tableau n° 4 : pourcentage de la valeur d'agrément en fonction du pourcentage de lésion.

Lésion (en %)	Indemnité de la valeur d'agrément (en %)	Lésion (en %)	Indemnité de la valeur d'agrément (en %)
1 à 25	1 à 25	39	62
26	27	40	65
27	29	41	68
28	31	42	71
29	33	43	74
30	35	44	77
31	38	45	80
32	41	46	83
33	44	47	86
34	47	48	89
35	50	49	92
36	53	50	95
37	56	51 et +	100 % plus coût du remplacement
38	59		

V - Parcs et jardins

Le patrimoine végétal comprend, notamment, les parcs de Lacroix Laval et de Parilly. Les activités de ces parcs englobent plusieurs types de prestations rémunérées :

- location de salles,
- occupation du domaine public,
- mise à disposition des équipements sportifs,
- vente de bois,
- vente de miel.

Les occupations du domaine public donneront lieu à la perception d'une redevance. Pour la gestion des équipements et les ventes de produits, il est proposé de reconduire les tarifs pratiqués en 2018 à partir du 1^{er} janvier 2019.

VI - Tarification de la réfection définitive des tranchées

La Métropole, assurant la maîtrise d'œuvre des réfections définitives de tranchées sur les anciennes voies communautaires, rajoute au prix de ces travaux une somme correspondant aux frais généraux et aux frais de surveillance, conformément à l'article R 141-18 du code de la voirie routière.

Les taux sont fixés comme suit :

- + 20 % du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 1 et 2 286 €,
- + 15 % pour la tranche comprise entre 2 287 et 7 622 €,
- + 10 % pour la tranche au-delà de 7 622 €.

Ces taux seront appliqués sur tous les travaux de réfection de tranchées effectués par la direction de la voirie sur les anciennes voies communautaires.

Les frais généraux comprennent les frais de personnel et de matériel pour la gestion et la surveillance des réfections de tranchées ainsi que :

- les frais de signalisation horizontale,
- les frais de remise en place de la signalisation verticale,
- les frais d'entretien ultérieurs effectués sur des réfections provisoires et définitives pour des raisons de sécurité ou de conservation des ouvrages de voirie.

Les frais de surveillance comprennent les frais de personnel et de matériel pour vérifier la bonne exécution de la tranchée aux dates et emplacements autorisés.

VII - Boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL) - Tarification des péages

La délibération n° 2010-1545 du Conseil de communauté du 31 mai 2010 portant sur l'évolution de la tarification des péages approuve le principe d'une révision annuelle des tarifs du BPNL.

Cette révision est faite sur la base de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac. Les tarifs sont révisés chaque année depuis 2012 (hormis le gel tarifaire appliqué pendant la durée du chantier des travaux de mise en sécurité en 2016, 2017 et sur les 4 premiers mois de 2018) en comparant l'IPC hors tabac du mois d'août de l'année N à celui de l'année N-1.

Pour l'année 2019, le taux de révision ainsi applicable est de + 1,98 %.

Pour le cas du plein tarif, du fait de la contrainte des monnayeurs qui n'acceptent pas les centimes d'euros, le tarif révisé sera arrondi à la dizaine de centimes d'euros la plus proche.

Il est proposé au Conseil de valider ces dispositions.

VIII - Vélo'v

En application de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2235 du 18 septembre 2017, le marché de mise à disposition de mobiliers urbains supports d'information et prestations de services de mobilité a été notifié à la société JC Decaux le 6 novembre 2017.

Par cette même délibération, le Conseil de la Métropole a approuvé :

- la convention de mandat pour l'encaissement des recettes Vélo'v avec la société JC Decaux.

La convention de mandat autorise le mandataire à encaisser les recettes Vélo'v pour le compte de la Métropole. Les montants correspondant aux abonnements (ticket, carte jour, abonnement annuel, titres spécifiques) et aux cautions encaissées par le mandataire restent sa propriété. Les montants correspondants aux facturations du temps passé au-delà de la période de gratuité sont reversés au comptable de la Métropole.

- la tarification Vélo'v avec effet à partir du 1^{er} janvier 2018 et actualisation par paliers.

Par délibération n° 2017-2532 du 20 décembre 2017, le Conseil de Métropole a approuvé l'avenant n° 1 à la convention de mandat pour l'encaissement des recettes Vélo'v à passer entre la Métropole et la société JC Decaux afin de tenir compte, dans ce document, du report de la prise d'effet d'une partie de la nouvelle tarification du service Vélo'v au 1^{er} juin 2018.

Il est proposé au Conseil de reconduire cette tarification à compter du 1^{er} janvier 2019.

IX - Informatique et données géographiques

1° - Les conventions Proxi-cités

Par délibération n° 2011-2312 du 27 juin 2011, le Conseil de communauté a décidé de réduire le périmètre du dispositif conventionnel de Proxi-cités aux communes et aux partenaires publics et organismes publics exerçant des missions de service public, en excluant l'application Chorus devenue obsolète. Les communes et les autres partenaires précités ont désormais accès aux seules applications suivantes :

- droit de cités (DDC) pour un montant de licence de 1 219,59 €,
- Géonet avec un accès gratuit aux communes et aux services de sécurité et un accès payant pour les autres partenaires à hauteur de 3 000 € l'accès.

Il est proposé de reconduire ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019.

Par délibération concomitante n° 2011-2277 du 27 juin 2011, le Conseil a approuvé le remplacement de Chorus par une nouvelle application LYvia.

LYvia est un protocole de partenariat pour la coordination des travaux de voirie sur le territoire de la Métropole passé entre celle-ci et chacun des partenaires agissant sur le territoire. LYvia offre de nouvelles fonctionnalités et permettra de moderniser l'ensemble du processus de coordination des travaux à l'échelle de la Métropole.

Le principe de la gratuité de la mise à disposition a été retenu.

Il est proposé de reconduire ce principe de gratuité à compter du 1^{er} janvier 2019.

2° - Données géographiques

La Communauté urbaine de Lyon a ouvert, par délibération du 27 juin 2011, une plateforme expérimentale de diffusion en ligne de ses données où l'ensemble des données géographiques de référence sont disponibles gratuitement en consultation ou téléchargeables avec une licence "Open Database Licence" (ODbL).

Les usagers peuvent donc récupérer les fichiers numériques sur internet pour leur propre utilisation. Toutes les données mises en place sur cette plateforme ne sont plus fournies sur aucun autre support que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Par ailleurs, toutes les prestations cartographiques payantes, précédemment assurées par la Communauté urbaine de Lyon, ne sont plus fournies depuis le 1^{er} janvier 2013, même à titre gratuit :

- les éditions cartographiques de quelque nature qu'elles soient,
- les tirages de plans parcellaires, de plans de situations et de plans de masse,
- les tirages de photos aériennes en couleur ou noir et blanc,
- les tirages de posters ou plans par communes ou arrondissements,
- les tirages de plans anciens en noir et blanc de la Ville de Lyon,
- la fourniture des îlots de recensement,
- le traitement et l'assemblage des fichiers,
- la fourniture de consommables.

X - Eau et assainissement

1° - Le budget annexe des eaux

Il est proposé que les nouveaux tarifs applicables en 2019 soient les suivants :

Depuis le 3 février 2015, les tarifs eau potable part délégataire et part délégant de l'abonnement et des consommations au mètre cube s'appliquent en référence au contrat de délégation prenant effet à cette même date. Les grilles tarifaires annuelles pour les parts délégant ont été délibérées par le Conseil de la Métropole le 25 juin 2018 par délibération n° 2018-2824 pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019. Ainsi, la part délégant au m³ consommé s'élève à 0,2212 €/m³ et la part abonnement pour un compteur de diamètre 15 mm à 8,8494 €, les parts délégataire étant respectivement de 0,8093 €/m³ et 32,3718 €.

Le montant de la contre-valeur de la taxe VNF applicable au 1^{er} janvier 2019 serait de 0,0058 € HT par m³, au titre de la part eau potable.

Le montant de la contre-valeur de la redevance prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau applicable au 1^{er} janvier 2019 serait de 0.0599 € HT par m³.

Ces montants sont assujettis à la TVA, actuellement au taux de 5,5 %.

2° - Le budget annexe de l'assainissement

a) - il est proposé que les nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 soient les suivants

- le taux de base de la redevance d'assainissement collectif à 1,0254 € HT par m³ d'eau assujetti à compter du 1^{er} janvier 2019. Il est appliqué à ce taux de base les coefficients de correction suivants pour les rejets d'eaux claires au réseau public, conformément à des formules de calcul précisées dans le règlement du service public d'assainissement :

- . rejet d'eaux claires permanentes : 0,80,
- . rejet d'eaux claires temporaires : 0,11 ;

- en application de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331-1 à L 1331-7-1 du même code, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %,

- le montant de la contre-valeur de la taxe VNF applicable au 1^{er} janvier 2019 à 0,0273 € HT par m³, au titre de la part assainissement,

Ces montants sont assujettis à la TVA, au taux de 10 %.

- le taux de base de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) à 1 315,62 € net de taxes à compter du 1^{er} janvier 2019.

b) - il est proposé que les nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 pour l'assainissement non collectif soient les suivants

Les valeurs 2019 du tarif applicable (valeur de base janvier 2006) sur le service d'assainissement non collectif, actualisées, conformément à la délibération n° 2005-2860 en date du 11 juillet 2005 modifiée par délibération n° 2011-2421 du 12 septembre 2011, s'établissent comme suit :

- 153,36 € pour la redevance de contrôle des installations existantes,
- 108,63 € pour la redevance de contrôle de conception des nouvelles installations,
- 196,81 € pour la redevance de contrôle de réalisation des nouvelles installations,
- 306,72 € pour la pénalité applicable en cas d'absence d'entretien ou de mauvais fonctionnement des installations existantes,
- en application de l'article L 1331-11 du code de la santé publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service public de l'assainissement non collectif, il est appliqué une pénalité payable en un seul versement dont le montant est fixé au double de la redevance de contrôle que l'utilisateur aurait payée si le contrôle avait pu être réalisé.

Ces montants ne sont pas assujettis à la TVA.

3° - Indemnisation des actes réalisés sur le système d'assainissement suite à un dommage à un ouvrage métropolitain ou une propriété métropolitaine

a) - rejets non conformes dans le système d'assainissement

Le règlement du service public d'assainissement encadre les conditions de rejet des eaux usées dans le système d'assainissement métropolitain. Il liste également les déversements interdits (rejets non conformes), cette liste n'étant pas exhaustive. Ces rejets non conformes dans le système d'assainissement sont susceptibles d'entraîner un dysfonctionnement du système d'assainissement (bouchage d'ouvrages, etc.) et/ou une dégradation des ouvrages d'assainissement (corrosion, etc.), ainsi que des risques pour le personnel d'exploitation et pour le milieu naturel.

En conséquence, ces rejets entraînent, notamment, la réalisation des différents actes suivants en régie par la Métropole :

- enquête sur site et sur pièces,
- évacuation et traitement des déchets,
- nettoyage de réseau,
- curage de réseau,
- inspection télévisée,
- prélèvement d'effluents,
- analyse par le laboratoire métropolitain (de la prise en charge de l'effluent jusqu'à l'interprétation des résultats).

Des dommages à d'autres ouvrages métropolitains (voirie, etc.) ou propriétés métropolitaines peuvent également présenter des risques pour le système d'assainissement et nécessiter la réalisation des actes visés ci-dessus.

Il est proposé que l'ensemble de ces actes (excepté l'analyse) réalisés en régie fassent l'objet d'une indemnisation sur la base des coûts horaires suivants :

- agent de catégorie A : 56,24 €/heure,
- agent de catégorie B : 39,86 €/heure,
- agent de catégorie C : 35,98 €/heure.

Les analyses réalisées par le laboratoire métropolitain feront l'objet d'une indemnisation selon le barème suivant : 20 € par paramètre analysé.

Pour les actes réalisés par les entreprises titulaires des marchés métropolitains, la Métropole refacturera à l'auteur du rejet non conforme les dépenses générées sur la base du montant facturé par lesdites entreprises titulaires.

b) - dommages aux ouvrages d'assainissement ou à tout autre ouvrage ou propriété métropolitaine présentant un risque de dommage pour le système d'assainissement

Pour les travaux de réparation réalisés par les entreprises titulaires des marchés métropolitains, la Métropole refacturera à l'auteur du dommage les dépenses générées sur la base du montant facturé par lesdites entreprises titulaires.

XI - Aires d'accueil des gens du voyage

Depuis le 1^{er} janvier 2006, la Métropole est compétente en matière de gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Il est prévu, depuis 2006, que les usagers versent une redevance d'occupation et une caution. Ils s'acquittent également de leurs consommations en fluides sur la base des frais réels. Afin d'harmoniser les pratiques en matière d'accueil au niveau du Département, la Commission départementale consultative des gens du voyage, qui s'est réunie le 10 décembre 2004, a fixé à 1,50 € par place et par jour, le montant-plafond de la redevance et à 50 € celui de la caution.

Il est proposé de reconduire ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019.

XII - Parcs cimetières

Par délibération du 19 décembre 1994, le Conseil de Communauté a décidé de confier la délégation de gestion des cimetières de la Communauté urbaine de Lyon à la Compagnie internationale de services et d'environnement (CISE) pour une durée de 25 ans.

L'avenant n° 3 en date du 11 mai 2015 a prolongé de 4 ans la durée du contrat.

L'avenant n° 4 en date du 19 septembre 2016 a acté le transfert de la garantie d'exécution du contrat de DSP de la SAUR vers la société OGF.

Conformément à l'article 33 du cahier des charges du contrat de délégation rectifié par l'article 6 de l'avenant n° 3, les tarifs des nouvelles prestations et la révision des tarifs sont approuvés chaque année par le Conseil métropolitain et les conseils municipaux concernés.

Cette révision s'effectue selon des modalités et une formule d'indexation définie au contrat.

XIII - Instruction des demandes d'autorisation du droit des sols

Par délibération du Conseil n° 2013-4291 du 18 novembre 2013, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe d'instruction des autorisations de droit des sols pour les communes concernées par la mise à disposition d'un service mutualisé, dénommé pôle autorisation du droit des sols (ADS).

La mise à disposition du service instructeur donne obligatoirement lieu à rémunération au profit de la Métropole sur la base du remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition.

La délibération du Conseil du 18 novembre 2013 précise les modalités permettant d'établir le coût annuel.

XIV - Location de salles de réunion à l'Hôtel de la Métropole

Par délibération n° 2011-2640 du 12 décembre 2011, le Conseil de communauté a fixé les tarifs relatifs à l'occupation des salles de réunion.

À compter du 1^{er} janvier 2019, il est proposé une augmentation basée sur le taux d'inflation prévisionnel, soit 1,6 % :

Salles	Tarification à la demi-journée (en €)
salle A	216
salle B	156
salle C	216
salle D	74
salle E	76
salon Louis Pradel	276
salle du Conseil	421

Un forfait de 40 € pour 2 heures sera facturé en cas de besoin de présence d'une assistance technique.

XV - Restaurant administratif

1° - Le self

La délibération du Conseil n° 2011-2640 du 12 décembre 2011 a fixé les prix maximum à ne pas dépasser afin d'appliquer une tarification en adéquation avec les plats proposés en fonction de la fluctuation des marchandises.

Le prix des plats est calculé en fonction du prix d'achat des produits majorés d'un coefficient couvrant les pertes, du prix des matières premières mais aussi de certaines charges annexes (produits d'entretien, location de linge, petites fournitures).

Il est proposé de reconduire les tarifs en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

La participation complémentaire (droit d'entrée) :

La délibération du Conseil n° 2005-3146 du 19 décembre 2005 a instauré une participation complémentaire aux coûts indirects (fluide, frais de personnel, maintenance, etc.).

Ce droit d'entrée, complément de prix aux repas, est fixé à 7,44 € à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ce droit d'entrée par repas pris au self est appliqué aux personnes des organismes tiers fréquentant le restaurant mais est entièrement pris en charge par la Métropole pour tous les personnels en fonction dans la collectivité (y compris les apprentis, stagiaires, permanents syndicaux, etc.).

Le droit d'entrée est réévalué annuellement en prenant comme référence l'indice de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) des prix à la consommation (France entière - série hors tabac - ensemble des ménages - valeur septembre).

2° - Le restaurant officiel

Dans le cadre du renouvellement des marchés, la diversification de certains produits alimentaires tels que les produits bio et équitables ont impacté le coût d'achat.

Il est proposé de reconduire les tarifs en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

XVI - Restauration scolaire - Tarifs des repas des demi-pensions

Dans le cadre de sa compétence légale, la Métropole fixe les prix de la restauration scolaire fournie par les collèges publics dont elle a la charge.

Les tarifs ont été fixés par la délibération n° 2016-1458 du 19 septembre 2016.

Il est proposé de reconduire pour 2019 la tarification sociale pour les élèves et les tarifs de demi-pension des commensaux dans les collèges publics.

XVII - Restaurant du personnel de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF)

Suite à la loi MAPTAM créant la Métropole de Lyon, l'IDEF, situé sur le territoire métropolitain est devenu un service de la Métropole.

Lors de sa séance du 13 mars 2009, par délibération du Conseil général n° 40, le Président après avoir constaté que le quorum était atteint, décidait de fixer, à compter du 1^{er} juillet 2009, le tarif des repas servis à l'IDEF à :

- 3,25 € pour le personnel de l'IDEF,
- 6,50 € pour les autres agents du Département et les intervenants extérieurs.

La direction de l'IDEF souhaite réactualiser les prix des repas servis à l'IDEF, à compter du 1^{er} janvier 2019 aux tarifs suivants :

- 3,75 € pour le personnel de l'IDEF,
- 7,50 € pour les autres agents de la Métropole et les intervenants extérieurs.

XVIII - Tourisme - Taxe de séjour intercommunale

Par délibération du Conseil n° 2009-0889 du 6 juillet 2009, la Communauté urbaine de Lyon a instauré une taxe de séjour intercommunale au réel. À partir du 1^{er} janvier 2010, suite au transfert de la compétence tourisme, la Communauté urbaine de Lyon s'est substituée aux communes pour la collecte de la taxe de séjour.

Il est rappelé que :

- la taxe concerne les personnes séjournant dans les hébergements marchands,
- la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation,
- le redevable de la taxe de séjour est la personne qui séjourne sur le territoire de la commune,
- la taxe de séjour est applicable, quelle que soit la nature de la location à titre onéreux, durant la période de perception fixée par la collectivité.

Le Conseil général du Rhône a institué la taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour par délibération du Conseil n° 002-1 du 7 février 2003. Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour.

Jusqu'au 31 décembre 2014, la Communauté urbaine de Lyon recouvrait la taxe additionnelle pour le compte du Département du Rhône et lui reversait le produit à la fin de la période de perception.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la taxe additionnelle a été transférée à la Métropole.

Par délibération du Conseil n° 2015-0539 du 21 septembre 2015, la Métropole a adopté de nouvelles dispositions suite à des modifications induites par la loi de finances pour 2015 et, notamment, l'instauration d'une taxation d'office des hébergeurs non à jour de leurs déclarations.

Par délibération n° 2018-2921 du 9 juillet 2018, le Conseil de la Métropole a modifié les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 aux hébergements classés 3, 4, 5 étoiles et palaces.

Par ailleurs, suite à la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, les équivalences en clés et en épis votées dans la délibération du Conseil n° 2015-0539 du 21 septembre 2015 sont supprimées à partir du 1^{er} janvier 2019 et le calcul de la taxe de séjour pour les établissements non classés devient proportionnel au coût hors taxe de la nuitée et ne correspond plus à un tarif fixe. Par délibération n° 2018-2921 du 9 juillet 2018, le Conseil de la Métropole a donc également modifié les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 aux hébergements non classés.

Enfin, le reversement de la taxe de séjour, auparavant effectué par l'hébergeur en parallèle de sa déclaration, devra dorénavant intervenir après réception d'un avis des sommes à payer émis par la Métropole, dans un délai de 30 jours.

XIX - Communication de documents administratifs à des tiers

Les services de la Métropole font face à des demandes croissantes de communication de documents administratifs à destination de tiers.

Ces demandes génèrent un nombre de plus en plus important de photocopies à réaliser.

La commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a fixé des tarifs maximaux à ne pas dépasser, soit 0,18 € par photocopie de format A4, en impression noir et blanc ; 1,83 € pour une disquette et 2,75 € le CD-Rom.

C'est cette tarification que la Métropole applique depuis le 1^{er} janvier 2018.

Cette tarification sera, par ailleurs, appliquée aux demandes de reproduction des pièces publiées au recueil des actes administratifs établis en application de l'article R 311-11 du code des relations du public avec l'administration et l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre du budget du 1^{er} octobre 2001.

Il est proposé de reconduire les tarifs appliqués en 2018 à compter du 1^{er} janvier 2019.

XX - Accès des bibliothèques partenaires de la Métropole aux services de la bibliothèque municipale de Lyon (BML)

La loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014 a confié à la Métropole une compétence obligatoire en matière de lecture publique.

Dans l'attente de la structuration d'une organisation de lecture publique métropolitaine, et depuis le 1^{er} janvier 2015, l'exercice de ces missions était délégué à la médiathèque départementale de Bron.

L'élaboration de la politique métropolitaine en matière de lecture publique a permis d'identifier la Ville de Lyon comme partenaire essentiel dans la mise en œuvre de cette politique, à travers le savoir-faire de la bibliothèque municipale.

À compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole a confié à la Ville de Lyon, par le biais d'une convention, la gestion des missions déléguées du service métropolitain de lecture publique.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention, un règlement de service destiné aux communes bénéficiaires détermine les conditions d'accès des bibliothèques partenaires de la Métropole aux services de la bibliothèque municipale de Lyon et comporte, notamment, le barème forfaitaire des coûts de remboursement pour le remplacement des documents perdus par les usagers et/ou les bibliothèques.

Ces tarifs sont issus du règlement de service de la bibliothèque municipale de Lyon voté par la Ville de Lyon et sont appliqués par la Métropole depuis le 1^{er} janvier 2018.

XXI - LUGDUNUM - Musée et Théâtres romains

La tarification du musée évolue comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- droits d'entrée : les droits d'entrée sont reconduits à l'identique à compter du 1^{er} janvier 2019,
- animations : les tarifs sont reconduits à l'identique à compter du 1^{er} janvier 2019,
- locations d'espaces : il est proposé une augmentation basée sur le taux de l'inflation prévisionnel, soit 1,6 % sur les tarifs 2019.

XXII - Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon

Le Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon est un équipement majeur pour l'attractivité et le développement économique de la Métropole qui contribue à :

- favoriser le rayonnement international de Lyon grâce à l'accueil d'événements de référence,
- générer pour le territoire des retombées économiques induites par l'activité du site : hôtellerie, commerces, restauration, etc.

Le Centre de congrès est exploité dans le cadre d'un contrat de DSP d'une durée de 20 ans (à partir du 1^{er} juillet 2018) par la société GL Events Cité Centre de congrès de Lyon (GLECCCL).

Conformément à l'article 39 du contrat de délégation, les tarifs sont indexés, à l'exception des prestations suivantes, qui font l'objet d'une délibération annuelle en conseil de Métropole :

- location d'un vidéoprojecteur incluant l'assistance d'un technicien,
- prestations de logistique et manutention,
- sécurité incendie,
- accroches techniques,
- électricité sur stand.

Les événements accueillis par le Centre de congrès peuvent être arrêtés plusieurs années à l'avance. Afin de donner de la visibilité tarifaire aux organisateurs, il est proposé de fixer les tarifs sur les 2 années à venir, soit 2019 et 2020.

XXIII - Pépinière d'entreprises Saône Mont d'Or

La Métropole gère, dans son champ de compétences, la pépinière d'entreprises Saône Mont d'Or.

La vocation de la pépinière Saône Mont d'Or est de remplir une mission d'intérêt général d'ordre économique en faveur de la création d'entreprises et d'emplois sur l'ensemble du périmètre de la conférence territoriale des Maires du Val de Saône. Elle se définit comme une structure d'accueil temporaire d'entreprises, qui accueille des porteurs de projet de création d'entreprises, les accompagne dans leurs démarches, et les héberge jusqu'à leur insertion dans le tissu économique local. La Métropole, propriétaire du bâtiment en assure la gestion et l'animation.

La pépinière propose ainsi des services mutualisés et un accompagnement individualisé et collectif aux porteurs de projet. Elle s'adresse à des créateurs d'entreprises industrielles et artisanales ou de services. L'objectif de la pépinière est de favoriser la réussite d'entreprises nouvellement créées sur le territoire, en allégeant leurs contraintes immobilières et administratives.

Il est proposé de reconduire à l'identique la tarification du forfait de services dans la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette prestation de services est assujettie à la TVA.

Les modalités de la tarification applicable aux locaux de la pépinière sont fixées par la délibération susvisée.

La redevance annuelle évolue en fonction de la variation de l'ICC publié par l'INSEE.

Pour l'application de cet indice, il est précisé que l'indice de base à retenir est celui du 3^{ème} trimestre 1997 (1067) publié au Journal Officiel du 13 janvier 1998, et l'indice de comparaison celui du 3^{ème} trimestre de chaque année ;

La pépinière Saône Mont d'Or fermera en 2019 lorsque le pôle entrepreneurial de Neuville sur Saône ouvrira ses portes.

XXIV - Pôles d'entrepreneurs LYVE (Duchère, Givors et Neuville sur Saône)

Dans le cadre du programme de développement économique 2016-2021 de la collectivité, la Métropole s'engage à encourager la création d'entreprises et accompagner leur pérennité dans leurs premières années d'activité. Pour cela, la Métropole déploie une offre de services qui repose sur 3 piliers : la communauté, le web et les pôles d'entrepreneurs.

Le pôle d'entrepreneurs est un outil à destination des créateurs d'entreprises et jeunes entreprises. Ainsi plus qu'une pépinière d'entreprises, le pôle entrepreneurial intègre plusieurs typologies de lieux complémentaires réunies en un même ensemble. L'outil pôle entrepreneurial vise à accompagner l'entrepreneur tout au long de son parcours ; de l'incubation, test de son projet au stade de la création puis au développement.

La Métropole, propriétaire des bâtiments, assure la gestion des pôles d'entrepreneurs et pilote l'animation et l'accompagnement.

Les modalités de la tarification applicable aux locaux du pôle d'entrepreneurs sont fixées par la délibération susvisée ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

I - Gestion des déchets

1° - Incinération d'objets dans le cadre d'un ordre de réquisition

Fixe à compter du 1^{er} janvier 2019, la tarification des prestations d'incinération de produits dans le cadre d'un ordre de réquisition par les autorités de police de la manière suivante :

- gratuité pour tout passage organisé selon le calendrier fixé, sur la base de 15 jours par an maximum,
- 200 € HT pour tout passage, en dehors des dates fixées dans le calendrier.

2° - Convention d'incinération de déchets

a) - Approuve :

- la poursuite du dispositif mis en place en 2016 de convention pour incinération de déchets dans les unités de traitement et de valorisation énergétique de la Métropole,
- la convention-type à passer entre la collectivité et les bénéficiaires du service.

b) - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions,

c) - Fixe le tarif d'incinération des déchets suivants :

	Tarif par tonne traitée (hors taxes, hors TGAP) en €
tarif de base	90,00
tonnage T1*	83,70
tonnage T2**	86,80

3° - Accès aux déchèteries

a) Fixe les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 relatifs aux accès payants :

- 37 € par unité d'accès,
- 185 € la carte de 5 unités ;

b) Fixe le tarif de renouvellement à 5 € par badge, le premier badge étant gratuit,

c) - Les Communes de la Métropole bénéficient de 50 accès gratuits par an avec un véhicule de 3^{ème} catégorie.

4° - Dommages causés aux ouvrages ou équipements des déchèteries

a) - Confirme le principe d'une indemnisation du concours des services en cas de dégradation sur des ouvrages ou des équipements de déchèteries.

b) - Fixe les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Coûts unitaires	Tarif (en €) net de taxes
- forfait dû à chaque intrusion en déchèterie (forfait)	350,00
- nettoyage de plateforme pour enlèvement de débris suite à du démantèlement de déchets (l'unité)	250,00
- remplacement d'une clôture en grillage torsadé (mètre carré)	90,00
- remplacement d'éléments de clôture en treillis soudé (mètre carré)	200,00
- remplacement d'un bras de barrière automatique (l'unité)	1 070,00
- remplacement d'une porte de bungalow (l'unité)	2 500,00
- remplacement d'une crémone de fermeture de bungalow (l'unité)	1 420,00
- réparations suite à un bris de glace (l'unité)	1 300,00
- remplacement d'un cadenas (l'unité)	30,00
- remplacement d'une serrure (l'unité)	100,00
- remplacement d'un antivol en inox pour conteneur type Seculock (l'unité)	130,00
- remplacement d'une porte de local d'accueil (l'unité)	3 000,00
- remplacement d'un extincteur à poudre (l'unité)	300,00
- remplacement d'un extincteur CO ² (l'unité)	120,00
- réparation de clôture en barreaudage (le barreau)	250,00
- réparation de muret d'enceinte extérieure (le mètre)	140,00
- réparation d'un portail extérieur	120,00
- réparation d'un système de fermeture/ouverture de portail extérieur coulissant	220,00
- réparation d'un système de fermeture/ouverture d'une barrière automatique	120,00
- réparation d'une fenêtre	290,00
- réparation de chenaux : prix au mètre linéaire (le mètre)	32,00
- remplacement d'un coffre-fort	700,00
- réparation d'une cloison intérieure (le mètre carré)	38,00
- réparation d'une paroi extérieure tôle de bungalow (le mètre carré)	45,00
- nettoyage de graffitis (le mètre carré)	22,00
- réparation de toiture en tuiles (le mètre carré)	52,00
- remplacement d'un élément de haie (l'unité)	70,00
- remplacement d'éléments de robinetterie et tuyauterie (l'intervention)	160,00

5° - Perte de recettes liée au vol ou à la dégradation de déchets collectés en déchèterie

a) - Confirme le principe d'une indemnisation pour perte de recettes liée au vol ou à la dégradation de déchets collectés en déchèterie.

b) - Fixe les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Recettes	Unité	Tarif net de taxes
- batterie (contenant : bac rempli)	10,00 € l'unité	400,00 € le bac rempli
- métaux	0,20 € le kg	1 000 € la benne de 30 m ³
- écran ou petit appareil électrique ou électronique	1,00 € l'unité	
- gros électroménager	8,00 € l'unité	
- cartons	0,40 € le kg	1 200 € la benne de 30 m ³
- papiers	0,17 € le kg	850 € la benne de 15 m ³ 1 700 € la benne de 30 m ³
- huiles minérales		15 € le silo

II - Nettoiement

a) - Confirme le principe d'une indemnisation du concours des services en cas de salissure de voiries ou de dégradation d'équipement,

b) - Fixe les tarifs révisés suivants à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Libellé	Coûts du lundi au samedi de 6h à 21h (en €) HT	Coûts les dimanches, jours fériés et tous les jours de 21h à 6h (en €) HT
A - forfait d'intervention manuel de 2h comprenant : - le déplacement - le nettoiement du site - l'évacuation, le stockage et le traitement des déchets banals jusqu'à 3 m ³ - la mise en place du balisage	648,54	972,81
B - coûts d'intervention par heure au-delà du forfait de 2h	270,23	405,34
C - coût horaire pour les moyens matériels supplémentaires mobilisés (comprenant conducteur et carburant)		
- un engin de chargement de type tractopelle ou tractochargeur	100,25	172,89
- un camion grue avec pelle preneuse et croche	100,87	176,21
- un camion de 19 t de PTAC	78,04	111,66
- un fourgon	75,34	133,25
- une balayeuse aspiratrice de chaussée	139,89	242,10
- une laveuse de chaussée ou véhicule haute pression	147,99	211,18
- la mise à disposition d'une benne de 30 m ³ au plus et l'évacuation des déchets (la demi-journée)	659,07	-
- une benne à ordures ménagère	72,10	127,51
D - coûts de remplacement pour une corbeille de propreté		
- corbeille en PEHD.		113,21
- borne métallique : 70/90 l		724,61
- corbeille métallique : 40/60 l		628,36
- prestation d'intervention simple pour remplacement de corbeille sur potelet existant		70,80
- prestation d'intervention complexe pour remplacement de corbeille (travaux de voirie, pose potelet)		216,18
E - coûts de traitement ou d'élimination des déchets en volume supérieur à 3 m ³	Coûts facturés à la collectivité (sur présentation des justificatifs)	
F - coûts de gestion et d'astreintes supportés par la collectivité	À la hauteur de 15 % du montant total TTC de la facture	

III - Occupation du domaine public**1° - Les redevances d'occupation du domaine public fluvial**

a) - Fixe à compter du 1^{er} janvier 2019 la tarification applicable dans la darse de Lyon Confluence comme suit :

Halte fluviale:

- du 1^{er} mai au 30 septembre :

- bateaux d'une longueur inférieure ou égale à 12 m : 19 € par tranche de 24 h,
- bateaux d'une longueur supérieure à 12 m : 29 € par tranche de 24 h ;

- accès au lave-linge, pour un cycle de lavage : 4 €,
- accès au sèche-linge, pour un cycle de séchage : 4 € ;

- du 1^{er} octobre au 30 avril :

- bateaux d'une longueur inférieure ou égale à 8 m : 500 €,
- bateaux d'une longueur supérieure à 8 m et inférieure ou égale à 10 m : 1 100 €,
- bateaux d'une longueur supérieure à 10 m et inférieure ou égale à 13 m : 1 800 €.

Darse :

Pour les bateaux de transport de personnes sans prestations d'hébergement à bord :

Longueur du bateau	Tarifs pour 24 heures (en €)
≤ 20m	5,36
> 20 m et ≤ 30 m	10,72
> 30 m et < 50 m	26,80

Pour les activités saisonnières de location de petits bateaux sans permis : forfait annuel de 113 € par bateau.

Pour les organismes publics et les occupants de l'eau exerçant une activité à caractère associatif : redevance annuelle de principe de 73 €.

b) - Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2019, la tarification applicable dans la halte fluviale de Givors comme suit :

- accès aux fluides : 6 € pour 24 h de raccordement,
- pour les bateaux-école : tarification applicable pour les bateaux de transports de personnes sans prestations d'hébergement à bord détaillée ci-dessus.

2° - Redevances annuelles sur l'aérodrome de Corbas

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2019, les redevances indexées selon l'indice de référence des loyers :

- lot 1 : terrain 1 125 m² + 2 bâtiments modulaires : 2 515,00 €,
- lot 2 : terrain 1 140 m² + 1 bâtiment modulaire : 2 029,00 €,
- lot 3 : terrain 1 540 m² + 3 bâtiments modulaires : 8 355,00 €,
- lot 4 : terrain 3 010 m² + 1 bâtiment modulaire : 3 107,00 €,
- lot 5 : terrain 4 300 m² + 5 bâtiments modulaires : 940,00 €,
- lot 6 : terrain 1 140 m² + 1 bâtiment modulaire : 1 802,00 €.

3° - Mise à disposition de locaux - ESPE - Lyon 4°

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif de la redevance annuelle à 2 000,00 €, indexée selon l'ICC.

4° - Tournages dans les bâtiments de la Métropole ou tout autre lieu du domaine public métropolitain

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif de la redevance comme suit :

- 2 400,00 € si partenaire public,
- 4 800,00 € si entité privée.

5° - La tarification pour travaux d'entrées charretières, pose de bornes pour la délimitation du stationnement et pour la protection des transports de fonds.

Confirme la tarification des travaux, pour les anciennes voies communautaires, calculée au coût réel des marchés de travaux passés par la Métropole, établie sur la base d'un devis des travaux correspondant au montant hors taxes, majoré d'un taux de 2 % pour le portage de la TVA.

6° - La tarification des droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs et réglementations particulières relatifs aux droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public :

Numéros de droit	Désignation des ouvrages et des occupations	Redevance unique ou de première installation (en €)	Redevance périodique an/mois/jour (en €)
1	droit fixe pour la délivrance d'un arrêté de permission de voirie	43,11	
2	travaux sur la voirie, ouverture de tranchée, redevance de principe	30,87	
3	protection de façade commerciale, le mètre linéaire par an	19,90	19,90
Occupation à caractère immobilier			
4	éléments de façade, le mètre linéaire	81,65	
5	berlinoises, le mètre linéaire	31,93	
6	tirants d'ancrage, l'unité	157,55	
7	puits pour fondation, l'unité par an	88,35	22,15
Occupation des voies			
8	- panneaux exclusivement supports de publicité et non supports d'informations à caractère général ou local ou œuvre artistique : - panneaux supportant une ou des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m ² , le panneau par an		4 417,26
	- panneaux supportant une ou des publicités d'une surface unitaire supérieure à 2 m ² , le panneau par an		8 834,51
9	emprises diverses, le m ² par jour ou l'unité par jour	5,52	5,52
10	palissade ancrée, le mètre linéaire, par an	61,74	61,74
11	terrasse fermée avec ancrage, le m ² par an	185,56	130,21
12	ponts ou passerelles avec emprise au sol : - le m ² par an jusqu'à 50 m ² - le m ² par an au-delà de 50 m ²	108,26 46,30	76,29 31,93
13	distributeurs d'énergie (carburant, gaz) de type borne :		
	- débit simple, l'unité par an	394,20	344,60
	- débit multiple, l'unité par an	737,65	516,84
14	occupation du domaine public délimitée par une emprise, le m ² par an	43,11	30,83
15	voies ferrées, le mètre linéaire par an	18,74	13,30
16	leviers d'aiguillage (appareils divers de manœuvre et de sécurité), le m ² par an	68,02	47,48

Numéros de droit	Désignation des ouvrages et des occupations	Redevance unique ou de première installation (en €)	Redevance périodique an/mois/jour (en €)
Occupation du sous-sol des voies			
17	galeries techniques, réservoirs, puits autres que pour fondations, le m ² par an	23,21	16,50
18	galeries de passage, salles de machines ou de dépôts, chambres d'accès, le m ² par an	88,36	62,80
19	regards, tabourets, chambres de visite, grilles d'aération, le m ² par an	77,28	54,07
20	fourreaux, câbles, le mètre linéaire par an	3,28	3,28
21	canalisations pour eaux potables, industrielles, pluviales, ménagères, effluents de fosses d'aisance, le mètre linéaire par an	4,35	3,28
22	autres canalisations, le mètre linéaire par an	14,36	9,91
23	canalisations de produits dangereux, le mètre linéaire par an	28,74	19,90
24	canalisations d'intérêt général (produits dangereux), le mètre linéaire par an	3,28	2,11

Dispositions particulières à certaines redevances :

- tirants d'ancrage

Seul le 1^{er} niveau sera taxé.

- voies ferrées et leviers d'aiguillage

Dans les parties en aiguilles, les voies sont comptées depuis leur point de départ, sur les plaques tournantes, elles sont comptées dans les 2 sens.

Pour les appareils fixes, la surface taxée est celle de l'appareil lui-même.

Pour les appareils mobiles, la surface taxée est celle couverte par l'appareil en mouvement avec un minimum de 2 m².

- galeries techniques

Seules les galeries techniques d'une hauteur inférieure à 1,80 m entrent dans cette catégorie.

- galeries de passage

Concernent les passages souterrains et toute construction en sous-sol d'une hauteur égale ou supérieure à 1,80 m,

- regards, tabourets

Les redevances ne sont pas applicables aux tabourets des canalisations se déversant directement à l'égout public.

Les soupiroux d'aération des caves ne sont pas taxés.

- fourreaux, câbles et canalisations

Pour déterminer le point de départ d'une canalisation, il est admis que celui-ci se situe à l'établissement du permissionnaire.

Si la canalisation relie plusieurs établissements appartenant au même permissionnaire, celui renfermant le matériel d'aspiration ou de refoulement, ou en l'absence de ce matériel, celui d'où partira la liquidité évacuée sera considéré comme point de départ.

Ces redevances ne sont pas applicables :

- aux installations des opérateurs de télécommunications réglementées par la loi du 26 juillet 1996,
- aux canalisations de gaz et d'électricité des concessionnaires de distribution régies par des cahiers des charges spéciaux et à celles des autres permissionnaires dont les redevances sont régies par la loi du 15 juin 1906 ou les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

- canalisations d'eaux

Ce tarif n'est pas applicable aux canalisations se déversant directement à l'égout public,

- canalisations d'intérêt général

Seules les canalisations de transport de produits dangereux dont l'intérêt général a été déclaré par décret sont concernées par ce tarif.

- seuil de mise en recouvrement et arrondi

Toute redevance inférieure à 5 € ne sera pas mise en recouvrement, conformément aux dispositions de l'article D 1611-1 du CGCT.

En outre et en application de l'article L 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances d'occupation du domaine public est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

7° - La tarification des droits de passage pour les opérateurs de télécommunication-voirie

Confirme à compter du 1^{er} janvier 2019 :

a) - Les dispositions tarifaires concernant les droits de passage pour les opérateurs de télécommunications et fixe le montant plafond des redevances hors révision pour le domaine public routier et non routier à :

- domaine public routier :

- . 30 € dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, par km et par artère,
- . 40 € dans les autres cas par km et par artère,
- . 20 € le m² au sol, pour les installations autres que les stations radioélectriques ;

- domaine public non-routier :

- . 1 000 € le km et par artère pour l'usage du sol et du sous-sol, et dans les autres cas,
- . 650 € le m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

Les modalités de révision de ces tarifs sont celles définies par l'article R 20-53 du décret du code des postes et des communications électroniques.

b) - Les tarifs et modalités de révision pour l'installation de stations radioélectriques sur les ouvrages métropolitains sont celles définies :

- par délibération du Conseil n° 2002-0652 du 9 juillet 2002 pour les stations radioélectriques installées sur les ouvrages métropolitains gérés par un délégataire,
- par décision du Bureau n° B-2004-2578 du 4 octobre 2004 pour les stations radioélectriques installées sur les ouvrages métropolitains, gérés en régie directe.

c) - Les tarifs et modalités de révision applicables aux opérateurs de télécommunications dans le réseau du métro sont celles définies :

- par délibération du Conseil n° 2001-0352 du 21 décembre 2001, pour les tarifs applicables aux opérateurs dans le réseau métro,
- par délibération du Conseil n° 2006-3754 du 13 novembre 2006, pour la formule de révision des tarifs applicables aux opérateurs dans le métro.

8° - Les redevances d'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution de gaz ainsi que les canalisations particulières de gaz

Fixe à compter du 1^{er} janvier 2019 le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz au plafond maximum (PR) établi comme suit pour une année (n) :

$$PR = (0,035 \times L) + 100 \text{ €}$$

Où :

L : représente la longueur des canalisations sur le domaine public métropolitain exprimée en mètres et mesurée au 31 décembre de l'année (n-1) ;

100 € représente un terme fixe.

Les termes financiers du calcul du plafond de la redevance définis ci-dessus évoluent au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal Officiel du 1^{er} mars 1974, mesurée au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

9° - Les redevances d'occupation provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2019, le montant des redevances dues pour l'occupation provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, au plafond maximum (PR) établi comme suit pour une année (n) :

$$PR = 0,35 \times L$$

Où :

L : représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public métropolitain et mises en gaz au cours de l'année (n-1).

Pour permettre à la Métropole de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la Métropole et mises en gaz au cours de l'année (n-1).

10° - Les redevances d'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité, ainsi que par les lignes particulières d'énergie électrique

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2019, le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et par les lignes particulières d'énergie électrique au plafond (PR) établi comme suit pour une année (n) :

$$PR = (0,0457 P + 15 245) \text{ €}$$

Où P : représente la somme des populations sans double compte des communes situées sur le territoire de la Métropole telles qu'elles résultent du dernier recensement publié par l'INSEE.

Les termes financiers du calcul du plafond de la redevance défini ci-dessus évoluent au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal Officiel du 1^{er} mars 1974, mesuré au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

11° - Les redevances d'occupation provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité et du réseau public de distribution d'électricité

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2019, le montant de la redevance due pour l'occupation provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité au plafond maximum (PR) établi comme suit pour une année (n) :

$$PR = 0,35 \times L$$

Où :

L : représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public métropolitain et mises en service au cours de l'année (n-1),

Pour permettre à la Métropole de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport communique la longueur totale des lignes installées et remplacées sur le domaine public métropolitain et mises en service au cours de l'année (n-1).

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2019, le montant de la redevance due pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité au plafond maximum (PR) établi comme suit pour une année (n) :

$$PR = PRD/10$$

Où :

PRD : représente le plafond de redevance due pour l'année (n) par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité à la Métropole pour l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages du réseau public de distribution d'énergie électrique, au titre de l'article R 2333-105 du CGCT.

12° - Les redevances d'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2019, le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages des services de distribution d'eau et d'assainissement aux plafonds, hors révisions, de 30 € par km de réseau, hors les branchements, et de 2 € par m² d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors les regards de réseaux d'assainissement.

Ces plafonds évoluent au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal officiel du 1^{er} mars 1974, mesuré au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

13° - La tarification des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2019, la tarification des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, en dehors des cas d'exonération prévus par l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et par la loi n° 2014-877 du 4 août 2014 et son décret d'application n° 2014-1313 du 31 octobre 2014, comme suit :

- part fixe : 100 €/place liée à une infrastructure fixe de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables/an,

- part variable : 1,5 % du chiffre d'affaires HT de l'année (n-1) obtenu sur l'activité de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et toutes autres activités ou services commerciaux pour lesquels le mobilier implanté dans le cadre de l'autorisation d'occupation du domaine public constitue le support.

Pour la part fixe, la redevance est due annuellement par année civile, toute année commencée est entièrement due.

La part fixe de cette redevance sera actualisée chaque année selon l'évolution de l'ICC, la valeur à prendre en compte étant l'indice du 2^{ème} trimestre de l'année (n-1) et la valeur de référence étant celle de l'indice du 2^{ème} trimestre 2012, soit 1666.

Pour la part variable, l'occupant s'engage à établir et à transmettre à la Métropole, par écrit, sous forme d'attestation datée, signée, portant le cachet de l'entreprise, son chiffre d'affaires annuel certifié par le commissaire aux comptes. L'occupant devra fournir les documents susvisés de l'année (n-1) avant le 30 avril de l'année (n).

14° - La tarification des services d'autopartage sur le domaine public de voirie

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2019, la tarification des services d'autopartage aux opérateurs ayant obtenu le label autopartage :

- station d'autopartage réservée à un opérateur, en véhicule thermique :

- . part fixe : 200 €/place liée à une station d'autopartage/an,
- . part variable : 1,5 % du chiffre d'affaires HT de l'année (n-1) obtenu sur l'activité d'autopartage et toutes autres activités ou services commerciaux pour lesquels le mobilier implanté dans le cadre de l'autorisation d'occupation du domaine public constitue le support.

Pour la part fixe, la redevance est due annuellement par année civile, toute année commencée est entièrement due.

La part fixe de cette redevance sera actualisée chaque année selon l'évolution de l'ICC, la valeur à prendre en compte étant l'indice du 2^{ème} trimestre de l'année (n-1) et la valeur de référence étant celle de l'indice du 2^{ème} trimestre 2012, soit 1666.

Pour la part variable, l'occupant s'engage à établir et à transmettre à la Métropole, par écrit, sous forme d'attestation datée, signée, portant le cachet de l'entreprise, son chiffre d'affaires annuel certifié par le commissaire aux comptes. L'occupant devra fournir les documents susvisés de l'année (n-1) avant le 30 avril de l'année (n).

- station d'autopartage réservée à un opérateur, en véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables :

- . part fixe : 100 €/place liée à une station d'autopartage/an,
- . part variable : 1,5 % du chiffre d'affaires HT de l'année (n-1) obtenu sur l'activité d'autopartage et toutes autres activités ou services commerciaux pour lesquels le mobilier implanté dans le cadre de l'autorisation d'occupation du domaine public constitue le support, les 2 premières années civiles complètes d'exploitation étant exclues.

Pour la part fixe, la redevance est due annuellement par année civile, toute année commencée est entièrement due.

La part fixe de cette redevance sera actualisée chaque année selon l'évolution de l'ICC, la valeur à prendre en compte étant l'indice du 2^{ème} trimestre de l'année (n-1) et la valeur de référence étant celle de l'indice du 2^{ème} trimestre 2012, soit 1666.

Pour la part variable, l'occupant s'engage à établir et à transmettre à la Métropole, par écrit, sous forme d'attestation datée, signée, portant le cachet de l'entreprise, son chiffre d'affaires annuel certifié par le commissaire aux comptes. L'occupant devra fournir les documents susvisés de l'année (n-1) avant le 30 avril de l'année (n).

15° - Mise en place d'abonnements mensuels double-place affectée sur le parking public Antonin Poncet

Décide de la mise en place de l'abonnement double place affectée dans le parking Antonin Poncet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Fixe ce tarif à 354,60 € TTC, à compter du 1^{er} janvier 2019.

16° - La tarification applicable aux occupations temporaires privatives du tube modes doux du tunnel routier de la Croix-Rousse pour l'organisation de manifestations et événements

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2019, la grille tarifaire permettant le calcul du montant de la redevance d'occupation applicable aux occupations temporaires privatives du tube modes doux du tunnel routier de la Croix-Rousse pour l'organisation de manifestations et événements, selon le détail suivant :

- fermeture du tube mode doux	2 052 €
- fermeture du tube routier	4 105 €
- éclairage supplémentaire	251 €/heure
- mise en route des animations du tube modes doux	215 €/heure
- alimentation en eau (réseau incendie)	3 €/mètre cube
- assistance d'un technicien pour les animations en semaine	82 €/heure
- assistance d'un technicien pour les animations le week-end	128 €/heure
- assistance d'un agent Grand Lyon en semaine	25 €/heure
- assistance d'un agent Grand Lyon le week-end	41 €/heure

Les montants indiqués s'entendent hors taxes et tiennent compte de l'indexation selon le taux prévisionnel de l'inflation pour 2018 de 1,6 %.

17° - Tarification applicable aux occupations temporaires des quais des gares routières métropolitaines par les opérateurs de transport public par autocars

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2019, la tarification des occupations temporaires des quais des gares routières métropolitaines par les opérateurs de transport public par autocars, comme suit :

Pour la gare routière de la Part-Dieu :

- toucher de quai : 3,87 € pour 20 mn,
- toucher de quai majoré : 5,50 € pour 50 mn et moins,
- régulation : 15 € par heure entamée,
- remplacement de badge : 17 €.

Pour la gare routière de Perrache :

- toucher de quai : 4,87 € pour 35 mn.

18° - Autres redevances d'occupation du domaine public ou du patrimoine privé métropolitain

Fixe les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- parking éphémère sur le domaine public : 80 € par jour,
- centre de formation de Saint Fons :
 - . mise à disposition de la salle des égoutiers : 400 € par jour,
 - . mise à disposition de l'amphithéâtre : 500 € par jour ;
- panneaux photovoltaïques sur la toiture d'un établissement public de la Métropole : 1 € par an et par m² d'emprise des panneaux photovoltaïques,
- Cité internationale de Lyon 6° : passerelle permettant le nettoyage des verrières : 150 € par an.

IV - Indemnisation des interventions effectuées par la direction de la voirie à la suite de dommages causés au domaine public

1°) - Remise en état suite à dégradation

Décide que les travaux de remise en état du domaine public routier métropolitain suite à dégradation seront exécutés aux frais du responsable et au coût réel de la remise en état, selon les prix de marchés publics de la Métropole - direction de la voirie. Les prix s'entendent avec la TVA incluse.

Un devis sera adressé au responsable des dégradations. La Métropole effectuera les travaux, soit avec l'accord du responsable sur le devis proposé, soit d'office après une mise en demeure préalable restée sans effet.

2°) - Sécurisation d'un espace

Décide que les travaux de sécurisation du domaine public en période d'astreinte seront facturés au tiers responsable identifié au coût réel de l'intervention de l'entreprise titulaire, selon les prix du marché public de travaux urgents de la Métropole - direction de la voirie. Les prix s'entendent avec la TVA incluse.

Des frais de gestion d'un montant forfaitaire de 100 € seront également facturés au tiers responsable identifié pour chaque intervention réalisée par la Métropole.

3°) - Régime particulier des indemnisations

Décide l'indemnisation des interventions effectuées par la direction de la voirie à la suite de dommages causés au domaine public (mobilier en fonte Wilmotte, mobilier en acier et bois, signalisation verticale).

Pour les travaux et fournitures, il sera appliqué le prix réel, selon les différents marchés à bons de commande de la Métropole - direction de la voirie.

Pour les travaux réalisés en régie par la direction de la voirie, il sera appliqué le coût horaire suivant :

- véhicules < 3,5 t : 18 €,
- véhicules > 3,5 t : 22 €,
- utilisation d'un marteau-piqueur carotteuse : 56 €,
- main d'œuvre (2 agents techniques) : 41,50 €.

Confirme le principe d'une indemnisation pour le remplacement d'un arbre selon le calcul suivant :

Prix de l'arbre de remplacement (€ TTC) x coefficient de majoration lié à la situation et à la valeur esthétique de l'arbre endommagé x coefficient sanitaire de l'arbre endommagé x coefficient lié au volume de l'arbre endommagé + prix de l'abattage et d'essouchage de l'arbre endommagé (€ TTC) + prix des travaux de replantation de l'arbre de remplacement (€ TTC).

Confirme le principe d'une indemnisation pour les dégâts causés à un arbre selon le calcul suivant :

Prix de l'arbre au catalogue (€ TTC) x indemnités de la valeur d'agrément.

V - Parcs et Jardins

a) - Confirme le principe d'une tarification des prestations réalisées dans les parcs de Lacroix Laval et de Parilly,

b) - Fixe les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Objet	Bénéficiaire	Unité	TVA en vigueur au 1 ^{er} janvier 2019 (en %)	Tarif	
				Hors taxes (en €)	Toutes taxes comprises (en €)
vente de bois de chauffage refendu de 1 m (max 7 stères/agent)	agents de la Métropole	le stère	10,00	23,64	26,00
	tout public	le stère	10,00	33,18	36,50
vente de bois de chauffage refendu de 4 m	tout public	le stère	10,00	23,64	26,00
vente de bois d'œuvre en 4 m	tout public	le m ³	10,00	75,45	83,00

Objet	Bénéficiaire	Unité	TVA en vigueur au 1 ^{er} janvier 2019 (en %)	Tarif	
				Hors taxes (en €)	Toutes taxes comprises (en €)
vente de pots de miel	tout public	le pot 500 g	5,50	6,67	7,00
location de salles	tout public	par personne/jour	20,00	6,67	8,00

Les tarifs suivants ne sont pas assujettis à la TVA :

Objet	Bénéficiaire	Unité	Tarif (en €), net de taxes
location de la Grange à musique	tout public	la 1/2 journée la journée	370,00 739,00
location terrains	tout public	le m ² par jour	2,00
mise à disposition des installations et des équipements sportifs	collèges	-	gratuit
mise à disposition des installations et des équipements sportifs	lycées et établissements post-bac	heure	- stade d'athlétisme : 9,00 - terrains de sport et parcours d'orientation : 6,00
mise à disposition des installations pour manifestations à caractère culturel ou humanitaire à titre gratuit	tout public	-	gratuit
mise à disposition des installations pour manifestations à caractère culturel ou humanitaire à titre payant	tout public	jour	stade : 1 524,00 terrain herbe : 813,00 autre terrain : 203,00 parking : 152,00
stand de restauration rapide	tout public	année	2 000,00
animation du petit train	tout public	année	2 500,00
manège / carrousel	tout public	année	5 000,00
activités ludiques pour enfants	tout public	année	3 700,00
activités d'équitation	tout public	année	3 300,00
restauration / buvette	tout public	année	20 000,00
trampoline (4 places)	tout public	année	2 500,00
espaces de bureaux	tout public	année	150,00

VI - Tarification de la réfection définitive des tranchées

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2019, la somme correspondant aux frais généraux et aux frais de surveillance de la façon suivante pour les anciennes voies communautaires :

- + 20 % du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 1 et 2 286 €,
- + 15 % pour la tranche comprise entre 2 287 et 7 622 €,
- + 10 % pour la tranche au-delà de 7 622 €.

VII - BPNL

Fixe, pour l'année 2019, la grille tarifaire de péage du BPNL comme suit :

catégories de tarifs et produits d'abonnement	usagers concernés	classe concernée	unité	Tarif 2018 au 1 ^{er} mai 2018 en €	Tarif 2019 au 1 ^{er} janvier 2019 en €	Principales caractéristiques du produit
plein tarif	tous les usagers	classe 1	passage	2,10	2,20	Cartes bancaires, espèces, cartes privatives, chèques
		classe 2	passage	3,20	3,30	
		classe 3	passage	3,80	3,90	
		classe 4	passage	8,60	8,80	
		classe 5	passage	1,10	1,10	
pass 14	particuliers résidents du Rhône (utilisateurs occasionnels)	classe 1	forfait 14 passages	19,18	19,56	- télébadge - formule en prépaiement et rechargement automatique pour 14 passages - prélèvement automatique - extension nationale possible
Rhône Pass mensuel	particuliers résidents du Rhône (utilisateurs réguliers)	classe 1	mois	53,87	54,94	- télébadge - nombre illimité de passages - prélèvement automatique - extension nationale possible
Rhône Pass annuel	particuliers résidents du Rhône (utilisateurs réguliers)	classe 1	mois	48,08	49,03	- télébadge - nombre illimité de passages - prélèvement automatique - extension nationale possible - engagement minimum d'un an
forfait mensuel	particuliers non-résidents du Rhône ou entreprises (utilisateurs réguliers)	classe 1	mois	73,09	74,54	- télébadge - nombre de passages illimités - prélèvement automatique - extension nationale possible pour les particuliers circulant avec un véhicule de classe 1
		classe 2	mois	109,64	111,81	
		classe 3	mois	127,91	130,44	
		classe 4	mois	292,37	298,16	

catégories de tarifs et produits d'abonnement	usagers concernés	classe concernée	unité	Tarif 2018 au 1 ^{er} mai 2018 en €	Tarif 2019 au 1 ^{er} janvier 2019 en €	Principales caractéristiques du produit
Group Pass	entreprises (utilisateurs réguliers)	Classes 1 à 5	% réduction appliquée sur facture mensuelle en fonction de son montant	≤ 117 € : 0 % > 117 et ≤ à 469 € : 10 % > 469 et ≤ à 1 055 € : 20 % > 1 055 et ≤ à 1 758 € : 25 % > 1 758 : 30 %	≤ 120 € : 0 % > 120 et ≤ à 478 € : 10 % > 478 et ≤ à 1 076 € : 20 % > 1 076 et ≤ à 1 793 € : 25 % > 1 793 : 30 %	- télébadge - réservé aux flottes de véhicules - facturation au nombre de passages en fin de mois - remise progressive par tranche de chiffre d'affaires - prélèvement automatique
Libre Pass	anciens abonnés particuliers (utilisateurs occasionnels et réguliers). Ce type d'abonnement est supprimé	classe 1	passage	2,10	2,20	- télébadge - passages facturés en plein tarif - facturation au nombre de passages en fin de mois - prélèvement automatique - extension nationale possible pour les particuliers circulant avec un véhicule de classe 1
		classe 2	passage	3,20	3,30	
		classe 3	passage	3,80	3,90	
		classe 4	passage	8,60	8,80	
		classe 5	passage	1,10	1,10	

VIII - Vélo'v

Confirme, à compter du 1^{er} janvier 2019, la tarification du service Vélo'v, comme suit :

- carte jour : 4 €,
- ticket 1 trajet : 1,80 €,
- abonnement annuel : 31 €,
- abonnement annuel jeunes (14-25 ans) : 16,50 €,
- abonnement annuel revenu de solidarité active (RSA) : 15 €,
- tarification au temps passé au-delà de la période gratuite (30 mn, 45 mn cartes partenaires, 60 mn City-card) :
 - . 1^{ère} demi-heure payante : 0,05 €/mn,
 - . 2^{ème} demi-heure payante : 0,10 €/mn,
 - . 3^{ème} demi-heure payante et suivantes : 0,15 €/mn ;
- tarification touristique (City-card) : abonnement 5 €,
- tarification entreprises :
 - . abonnement inférieur ou égal à 10 cartes : 49 €,
 - . abonnement supérieur à 10 cartes : 39 €,
- carte jour gratuite lors des épisodes de pollution,
- ticket 1 trajet gratuit lors des épisodes de pollution,
- 2 heures de gratuité lors de journées événementielles (plafond à 15 jours/an),
- vélo à assistance électrique (VAE) Vélo'v longue durée :
 - . abonnement annuel : 50 €/mois,
 - . abonnement mensuel : 60 €/mois.

IX - Informatique et données géographiques**1° - Les conventions proxi-cités**

a) - Confirme à compter du 1^{er} janvier 2019 la tarification relative à l'accès aux applications du dispositif conventionnel de proxi-cités :

- accès à droit de cité (DDC) : montant annuel par licence de 1 219,59 €,
- accès à Geonet : accès gratuit pour les Communes et les services de sécurité et accès payant pour les autres partenaires à hauteur de 3 000 € l'accès.

Ces montants sont nets de taxes ;

b) - Confirme pour 2019 le principe de la gratuité de l'accès à l'application LYvia.

2° - Données géographiques

a) - Confirme la gratuité des données géographiques de référence mises à disposition et consultables ou téléchargeables par les usagers *via* internet sur le site "grandlyon.com",

b) - Confirme que ces données mises à disposition sur le site internet de la collectivité ne seront plus délivrées sur aucun support que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

X - Eaux et assainissement**1° - Le budget annexe des eaux**

Fixe à compter du 1^{er} janvier 2019 pour le budget annexe des eaux :

- le montant de la part déléguant au mètre cube consommé s'élève à 0,2212 €/m³
- la part abonnement pour un compteur de diamètre 15 mm à 8,8494 €,
- les parts délégataires étant respectivement de 0,8093 €/m³ et 32,3718 €.

Le montant de la contre-valeur de la taxe VNF est de 0,0058 € HT par m³, au titre de la part eau potable.

Le montant de la contre-valeur de la redevance prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau applicable au 1^{er} janvier 2019 est de 0,0599€ HT par mètre cube.

Ces montants sont assujettis à la TVA, actuellement au taux de 5,5 %.

2° - Le budget annexe de l'assainissement

a) - Fixe pour l'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- le taux de base de la redevance d'assainissement à 1,0254 € HT par m³ d'eau assujetti. Il est appliqué à ce taux de base les coefficients de correction suivants pour les rejets d'eaux claires au réseau public, conformément à des formules de calcul précisées dans le règlement du service public d'assainissement :

- . rejet d'eaux claires permanentes : 0,80
- . rejet d'eaux claires temporaires : 0,11

- en application de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331-1 à L 1331-7-1 du même code, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %,

- le montant de la contre-valeur de la taxe VNF applicable au 1^{er} janvier 2019 à 0,0273 € HT par m³, au titre de la part assainissement,

Ces montants sont assujettis à la TVA au taux de 10 %.

- le taux de base de la PFAC à 1 315,62 € net de taxes.

b) - Fixe pour l'assainissement non collectif à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Les valeurs 2019 du tarif applicable (valeur de base janvier 2006) sur le service d'assainissement non collectif, actualisées, conformément à la délibération du Conseil n° 2005-2860 du 11 juillet 2005, s'établissent comme suit :

- 153,36 € pour la redevance de contrôle des installations existantes,
- 108,63 € pour la redevance de contrôle de conception des nouvelles installations,
- 196,81 € pour la redevance de contrôle de réalisation des nouvelles installations,
- 306,72 € pour la pénalité applicable en cas d'absence d'entretien ou de mauvais fonctionnement des installations existantes,
- en application de l'article L 1331-11 du code de la santé publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service public de l'assainissement non collectif, il est appliqué une pénalité en un seul versement dont le montant est fixé au double de la redevance de contrôle que l'utilisateur aurait payée si le contrôle avait pu être réalisé.

Ces montants ne sont pas assujettis à la TVA.

3° - Indemnisation des actes réalisés sur le système d'assainissement suite à un dommage à un ouvrage métropolitain ou une propriété métropolitaine**a) - Rejets non conformes dans le système d'assainissement**

Pour l'ensemble des actes réalisés (excepté l'analyse) réalisés en régie, suite à des rejets non conformes, une indemnisation sera calculée sur la base des coûts horaires suivants :

- agent de catégorie A : 56,24 €/heure,
- agent de catégorie B : 39,86 €/heure,
- agent de catégorie C : 35,98 €/heure.

Les analyses réalisées par le laboratoire métropolitain font l'objet d'une indemnisation selon le barème suivant : 20 € par paramètre analysé.

Pour les actes réalisés par les entreprises titulaires des marchés métropolitains, la Métropole refacturera à l'auteur du rejet non conforme les dépenses générées sur la base du montant facturé par lesdites entreprises titulaires.

b) - Dommages aux ouvrages d'assainissement ou à tout autre ouvrage ou propriété métropolitaine présentant un risque de dommage pour le système d'assainissement

Pour les travaux de réparation réalisés par les entreprises titulaires des marchés métropolitains, la métropole refacturera à l'auteur du dommage les dépenses générées sur la base du montant facturé par lesdites entreprises titulaires.

XI - Aires d'accueil des gens du voyage**1° - Fixe** les montants plafonds ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- 1,50 € par place et par jour pour la redevance d'occupation des aires d'accueil,
- 50,00 € par ménage pour la caution.

2° - Confirme le principe d'une participation des usagers des aires d'accueil à leurs consommations en fluides sur la base des frais réellement engagés.

XII - Parcs cimetières

Approuve les tarifs des parcs cimetières de la Métropole, applicables dans le cadre de la DSP des cimetières à la société Atrium à compter du 1^{er} janvier 2019 :

1° - Prix des concessions - montants non assujettis à la TVA**a) - Concessions en caveau**

Superficie (en m ²)	Durée	Montant (en €)
2,50	15 ans	635,31
3,75	15 ans	1 007,73
4,50	15 ans	1 230,42
6,00	15 ans	1 623,49
2,50	30 ans	1 143,27
3,75	30 ans	1 813,61
4,50	30 ans	2 213,58
6,00	30 ans	2 921,07
2,50	50 ans	1 715,30
3,75	50 ans	2 720,79
4,50	50 ans	3 321,85
6,00	50 ans	4 383,44
2,50	perpétuelle	6 206,75
3,75	perpétuelle	9 310,13
4,50	perpétuelle	11 172,15
6,00	perpétuelle	14 439,79

b) - Concessions en enfeu

Superficie (en m ²)	Durée	Montant (en €)
2,5	15 ans	635,31
2,5	30 ans	1 143,27
2,5	50 ans	1 715,30

c) - Concessions en pleine terre, site de Rillieux la Pape - renouvellement des concessions existantes

Superficie (en m ²)	Durée	Montant (en €)
2	15 ans	488,30
2	30 ans	878,95
2	50 ans	1 318,42

d) - Concessions cinéraires

Superficie (en m ²)	Durée	Montant (en €)
0,64	15 ans	156,25
0,64	30 ans	281,26
0,64	50 ans	421,89
0,64	perpétuelle	1 562,58

e) - Columbarium-concessions

Superficie (en m ²)	Durée	Montant (en €)
0,16	15 ans	111,73
0,16	30 ans	201,09
0,16	50 ans	301,65

f) - Concessions enfants

Superficie (en m ²)	Durée	Montant (en €)
0,91	15 ans	231,26
0,91	30 ans	416,07
0,91	50 ans	624,35
0,91	perpétuelle	2 259,37

2° - Location de caveaux - cavurnes - columbarium (montants en € HT)

Il sera appliqué le taux réglementaire de TVA en vigueur au moment de la facturation :

a) - Caveaux autonomes préfabriqués normalisés :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
1 place, 1g 1,05	15 ans	782,67
2 places, 1g 1,05	15 ans	1 062,38
3 places, 1g 1,05	15 ans	1 218,60
4 places, 1g 1,50	15 ans	1 151,36
4 places, 1g 1,80	15 ans	1 302,39
6 places, 1g 1,80	15 ans	1 635,49
8 places, 1g 1,80	15 ans	2 275,81
1 place, 1g 1,05	30 ans	1 408,93
2 places, 1g 1,05	30 ans	1 912,29
3 places, 1g 1,05	30 ans	2 193,47
4 places, 1g 1,50	30 ans	2 072,43

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
4 places, 1g 1,80	30 ans	2 344,29
6 places, 1g 1,80	30 ans	2 943,86
8 places, 1g 1,80	30 ans	4 096,46
1 place, 1g 1,05	50 ans	2 113,39
2 places, 1g 1,05	50 ans	2 868,14
3 places, 1g 1,05	50 ans	3 290,21
4 places, 1g 1,50	50 ans	3 108,97
4 places, 1g 1,80	50 ans	3 516,74
6 places, 1g 1,80	50 ans	4 416,10
8 places, 1g 1,80	50 ans	6 144,68
1 place, 1g 1,05	perpétuelle	2 113,39
2 places, 1g 1,05	perpétuelle	2 868,14
3 places, 1g 1,05	perpétuelle	3 290,21
4 places, 1g 1,50	perpétuelle	3 108,97
4 places, 1g 1,80	perpétuelle	3 516,74
6 places, 1g 1,80	perpétuelle	4 416,10
8 places, 1g 1,80	perpétuelle	6 144,68

b) - Caveaux implantés suivant les rites culturels :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
1 place	15 ans	960,81
2 places	15 ans	1 213,01
3 places	15 ans	1 337,34
4 places	15 ans	1 429,31
6 places	15 ans	1 794,86
1 place	30 ans	1 729,19
2 places	30 ans	2 183,53
3 places	30 ans	2 406,97
4 places	30 ans	2 572,49
6 places	30 ans	3 230,42
1 place	50 ans	2 594,42
2 places	50 ans	3 275,29
3 places	50 ans	3 611,09
4 places	50 ans	3 859,73
6 places	50 ans	4 846,79
1 place	perpétuelle	2 594,42
2 places	perpétuelle	3 275,29
3 places	perpétuelle	3 611,09
4 places	perpétuelle	3 859,73
6 places	perpétuelle	4 846,79

c) - Caveaux autonomes préfabriqués normalisés, terrain général reclassé en concessions clairière 3 jaune, site de Bron Parilly :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
1 place	15 ans	665,15
1 place	30 ans	1 197,50
1 place	50 ans	1 796,23
1 place	perpétuelle	1 796,23

d) - Enfeux préfabriqués :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
1 place	15 ans	782,67
1 place	30 ans	1°408,93
1 place	50 ans	2°113,39

e) - Cavurnes :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
le cavurne	15 ans	161,38
le cavurne	30 ans	290,48
le cavurne	50 ans	435,72
le cavurne	perpétuelle	435,72

f) - Caveaux enfants :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
1 place, lg 0,7	15 ans	302,37
1 place, lg 0,7	30 ans	544,28
1 place, lg 0,7	50 ans	816,43
1 place, lg 0,7	perpétuelle	816,43

3° - Redevances cimetières (montants en € HT)

Il sera appliqué le taux réglementaire de TVA en vigueur au moment de la facturation :

- ouverture et fermeture du caveau ou de l'enfeu (prestation non exclusive) : 97,67 €,
- descente ou retrait du cercueil (prestation non exclusive) : 97,67 €,
- redevance sanitaire (prestation exclusive) contraintes liées aux spécificités des caveaux ; exigence vis-à-vis de l'hygiène et de la salubrité publique (normes Afnor NFP 98 049 et circulaire ministérielle du 22 novembre 1985) applicable pour tout ou partie en fonction des contraintes sanitaires :
 - . bac de rétention y compris poudre minéralisante et joint d'étanchéité : 183,12 €,
 - . renouvellement des liquides épurateurs Augilor : 57,64 €,
 - . terre d'enfouissement, le sac : 24,42 €,
 - . fourniture de joints pour 2^{ème} inhumation et suivantes : 24,04 € ;
 - . barres pour 2^{ème} inhumation et suivantes : 15,22 € ;
- creusement des fosses (prestation non exclusive) :
 - type 1 place : 292,99 €,
 - type 2 places : 341,81 € ;
- ouverture et fermeture des cavurnes : 48,83 €,

- dépôt ou retrait d'urne : 17,50 €,
- dépôt de cercueil la veille de la cérémonie : 61,04 €.

4° - Redevances Funérarium de Rillieux la Pape (montants en €HT)

- dépôt de corps en chambre funéraire / forfait : 113,22 €,
- salle de thanatopraxie / le passage : 61,04 €,
- utilisation de la salle de cérémonie, en dehors des services liés aux crémations et inhumations/le passage : 73,25 €.

5° - Redevances crématorium (montants en € HT), suivant avenant n° 3 de la délibération du 11 mai 2015

a) - Activités crémation

- crémation avec famille, y compris salle de cérémonie - 30 mn :
 - . crémation adulte : 536,16 €,
 - . crémation enfant (jusqu'à 12 ans) : 268,08 €,
 - . crémation indigents : 428,92 € ;
- crémation post-mortem :
 - . crémation restes mortels grand gabarit (famille) > 1,50 m : 536,60 €,
 - . crémation restes mortels petit gabarit (famille) : 375,31 €,
 - . crémation restes mortels grand gabarit (collectivité) > 1,50 m : 375,31 €,
 - . crémation restes mortels petit gabarit (collectivité) : 187,65 € ;
- crémation pièces anatomiques :
 - . pièces anatomiques petit conteneur : 187,65 €,
 - . pièces anatomiques grand conteneur > 1,50 m : 375,31 € ;

b) - Activités annexes

- utilisation de la salle de cérémonie :
 - hommage simple (15 mn) : gratuit,
 - hommage standard (30 mn) : 61,66 €,
 - hommage personnalisé (60 mn) : 102,76 € ;
- gestion des cendres
 - conservation urnes au-delà d'un mois (/mois supplémentaire) : 17,60 €,
 - dispersion des cendres au Jardin du souvenir : 20,69 € ;
- autres prestations
 - location salle de convivialité : 102,14 €,
 - location salle de cérémonie (grande salle - sans crémation) (40 mn) : 153,63 €,
 - location salle de cérémonie (petite salle - sans crémation) (40 mn) : 73,63 €,
 - dépôt de cercueil la veille de la cérémonie : gratuit.

XIII - Instruction des demandes d'autorisation du droit des sols

Par délibération du Conseil n° 2013-4291 du 18 novembre 2013, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe d'instruction des autorisations du droit des sols pour les Communes concernées par la mise à disposition d'un service mutualisé, dénommé pôle autorisation du droit des sols (ADS).

La mise à disposition du service instructeur donne obligatoirement lieu à rémunération au profit de la Métropole sur la base du remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition.

Le coût s'établit sur la base du coût complet de fonctionnement du service concerné de la Métropole, pondéré en fonction de l'acte instruit, multiplié par le nombre d'actes d'urbanisme déposés sur la Commune au cours de l'année considérée, et enregistrés par le service instructeur.

Les coefficients de pondération appliqués sont les suivants :

Type d'actes	Coefficient
permis de construire	1
permis d'aménager	1
déclaration préalable	0,4
permis de démolir	0,2
certificat d'urbanisme de type b	0,2

Le coût complet de fonctionnement du service pour une année comprend :

- les charges fixes d'exploitation (la masse salariale chargée, les charges récurrentes d'exploitation des locaux, les coûts de déplacement, poste informatique),
- les coûts variables (frais d'affranchissement).

XIV - Location de salles de réunion à l'Hôtel de la Métropole

Approuve les tarifs suivants par demi-journée d'occupation à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Salles	Tarification à la demi-journée (en €)
salle A	216
salle B	156
salle C	216
salle D	74
salle E	76
salon Louis Pradel	276
salle du Conseil	421

Un forfait de 40 € pour 2 heures sera facturé en cas de besoin de présence d'une assistance technique.

XV - Restaurant administratif

1° - **Fixe** la tarification des repas et de certains services à compter du 1^{er} janvier 2019 :

a) - **Restaurant du personnel : self**

Désignation	Prix maximum (en € HT)
entrées	5,00
légumes	3,00
viandes	5,00
laitages - fromages	2,00
desserts	3,00
boissons	2,50
pain	1,00

Ces tarifs ne seront pas appliqués lors de prestations très ponctuelles (repas de Noël, etc.). Le prix des plats sera calculé en fonction du prix d'achat des produits.

Le taux de TVA applicable pour l'ensemble des convives déjeunant au restaurant administratif est de 10 % (vin et nappage : taux de TVA en vigueur de 20 %).

b) - Restaurant officiel

Désignation	Prix (en € HT)
Le petit Met' Plat du jour, fromage, dessert, café	11,77
Inspiration du moment entrée, plat du jour, fromage ou dessert, café	12,84
menu des Gones entrée, plat garni, fromage, dessert, café	14,98
menu Gourmet entrée, plat garni, fromage, dessert, café	19,26
assiette "Fraîcheur + dessert maison"	9,63
service de boissons café/thé, eau, jus d'orange, biscuits sucrés	1,37
petit déjeuner café/thé, eau, jus d'orange, viennoiseries	1,61
petit déjeuner amélioré café/thé, eau, jus d'orange "plein fruit", cake maison	2,68
apéritifs et buffets	selon devis
service café seul (PU)	0,54
apéritif sans alcool (le verre)	0,86
vins et champagne	maximum : 35,00

- repas café compris,
- vin et nappage tissé ou non tissé au choix en supplément : taux de TVA en vigueur : 20 %,
- repas : taux de TVA en vigueur 10 %.

2° - Fixe à 7,44 € la participation complémentaire aux coûts indirects (droit d'entrée par repas) applicable aux tiers à compter du 1^{er} janvier 2019.

XVI - Restauration scolaire - Tarifs des repas de demi-pension

Confirme la tarification des repas des demi-pensions comme suit, tels que prévus par la délibération n° 2016-1458 du 19 septembre 2016 :

a) - Tarif élève au forfait

- quotient familial inférieur ou égal à 400 € par mois : 1 €,
- quotient familial compris entre 401 et 800 € par mois : 2 €,
- quotient familial compris entre 801 et 1 200 € par mois : 3 €,
- quotient familial supérieur à 1 201 € par mois : 3,90 €.

b) - Tarif élève à l'unité : 4,50 €**c) - Agents de la Métropole bénéficiant de ticket restaurant : 3,00 €****d) - Agents de l'État**

- catégorie C : 3,90 €,
- catégories A et B : 4,90 €,
- contrats aidés, assistants d'éducation : 3,75 €.

e) - Extérieurs : 6,50 €**XVII - Restaurant du personnel de l'IDEF**

Fixe le prix des repas servis à l'IDEF à compter du 1^{er} janvier 2019 comme suit :

- 3,75 € pour le personnel de l'IDEF,
- 7,50 € pour les autres agents de la Métropole et les intervenants extérieurs.

XVIII - Tourisme - Taxe de séjour**1° - Confirme :**

Les tarifs de la taxe de séjour pour la Métropole applicables au 1^{er} janvier 2019 tels que définis dans la délibération n° 2018-2921 du 9 juillet 2018 (ces tarifs comprennent la taxe additionnelle de 10 %) :

Types et catégories d'hébergement	Tarifs applicables au 1 ^{er} janvier 2019
palaces hôtels de tourisme 5 étoiles résidences de tourisme 5 étoiles meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 € par personne et par nuit
hôtels de tourisme 4 étoiles résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 € par personne et par nuit
hôtels de tourisme 3 étoiles résidences de tourisme 3 étoiles meublés de tourisme 3 étoiles	1,65 € par personne et par nuit
hôtels de tourisme 2 étoiles résidences de tourisme 2 étoiles meublés de tourisme 2 étoile villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,99 € par personne et par nuit
hôtels de tourisme 1 étoile résidences de tourisme 1 étoile meublés de tourisme 1 étoile villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles chambres d'hôtes	0,83 € par personne et par nuit
hôtels et résidences de tourisme non classés ou en attente de classement meublés de tourisme non classés ou en attente de classement	3 % du coût dans la limite de 2,53 € par personne et par nuit
terrains de camping et terrains de caravanage 3, 4 et 5 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,61 € par personne et par nuit
terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,22 € par personne et par nuit

- pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe,

- les hébergeurs devront déclarer la taxe de séjour au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre, soit au plus tard les 20 avril, 20 juillet, 20 octobre et 20 janvier. La taxe de séjour récoltée devra être versée dans les 30 jours suivant la réception de l'avis des sommes à payer émis par la Métropole. Tout retard dans les versements donnera lieu à l'application des pénalités prévues par la loi.

XIX - Communication de documents administratifs à des tiers

Fixe la tarification des photocopies comme suit :

- 0,18 € TTC la photocopie de format A4 en impression noir et blanc,
- 2,75 € TTC le CD-Rom,
- 1,83 € la disquette.

Cette tarification sera, par ailleurs, appliquée aux demandes de reproduction des pièces publiées au recueil des actes administratifs établis en application de l'article R 311-11 du code des relations du public avec l'administration et l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre du budget du 1^{er} octobre 2001.

XX - Accès des bibliothèques partenaires de la Métropole aux services de la bibliothèque municipale de Lyon

Confirme le barème des coûts de remboursement des documents perdus à compter du 1^{er} janvier 2019 comme suit :

Catégorie		Coût du remboursement (en €)
1	Livre de poche et formats équivalents	3,5
2	Albums enfants Bande dessinée enfant	6
3	Bande dessinée adulte Mook	8
4	Roman (sauf collection Pléiade), roman graphique Essai, documentaire (livre) 1 CD, 1 livre accompagné d'un CD	10
5	Document contenant 2 CD Document contenant 1 ou 2 DVD Document contenant 1 cédérom	17,5
6	Document contenant de 3 à 5 CD Livre d'art (35-70€) et Pléiade	25
7	Jeux, valises thématiques, livre d'art type Mazenod (ou plus de 70€), Catalogue d'exposition Document contenant plus de 5 CD ou de plus de 2 DVD	Valeur d'achat ou de rachat
8	Support d'animation	Valeur d'achat ou de rachat

XXI - Lugdunum - Musée et Théâtres romains

Fixe les tarifs de la billetterie et de location d'espaces comme suit :

1° - Tarifs d'entrée

	Qualité du visiteur	Montant	Montant
		hors exposition temporaire (en €)	avec exposition temporaire (en €)
plein tarif	visiteur ne bénéficiant pas de réduction	4,00	7,00
pass annuel		14,00	14,00

	Qualité du visiteur	Montant	Montant
		hors exposition temporaire (en €)	avec exposition temporaire (en €)
tarif réduit	- scolaires et étudiants	2,50	4,50
	- groupe de 10 personnes minimum	2,50	4,50
	- familles nombreuses (3 enfants et plus)	2,50	4,50
	- détenteurs de la carte culture Ville de Lyon	2,50	4,50
	- détenteurs de la carte Musées Ville de Lyon	2,50	4,50
	- tous les publics non exonérés lors de travaux ou d'accès limité à une partie des collections	2,50	4,50
tarif gratuit	- groupe d'enseignement pédagogique, de formation et d'insertion		
	- enseignant et étudiant en préparation de visite ou d'atelier		
	- personnes handicapées et accompagnateurs (2 personnes maximum)		
	- jeunes jusqu'à 18 ans révolus		
	- chômeurs et bénéficiaires du revenu de solidarité active (justificatif de moins de 6 mois)		
	- Amis du musée (GAROM)		
	- journalistes		
	- personnels de musées et professionnels du tourisme et de l'archéologie		
	- détenteurs de cartes Lyon City-card		
	- détenteurs de cartes ICOM ou ICOMOS		
	- accompagnateurs de groupe		
	- participant à une manifestation dans le cadre d'une location d'espaces en période d'ouverture du musée		
	- gratuité d'entrée à partir de la 2 ^{ème} journée dans le cadre de cycle de visite et/ou atelier et/ou action culturelle		
	- tout public pour les opérations gratuites à caractère national auxquelles le musée s'est inscrit		
	- tout public le 1 ^{er} dimanche de chaque mois		
	- tout public aux événements nationaux d'ordre gratuit auxquels le musée s'est inscrit		
	- élus et personnels de la Métropole		
	- gratuité accordée par la Direction générale de la Métropole et/ou la direction du musée (certificat administratif)		

2° - Tarifs d'animation (en sus du billet d'entrée)

	Nature de l'animation	Montant en €
	- visite commentée groupe constitué	3
	- visite commentée individuel à partir de 7 ans	3
	- visite commentée individuel moins de 7 ans	gratuit
	- action culturelle (conte, récit, concert, cinéma, danse en journée, dans un espace spécifique)	3
	- atelier groupe constitué	4
	- atelier individuel jusqu'à 18 ans révolus	4
	- atelier individuel à partir de 19 ans	4
	- conférence	gratuit
	- visite et action culturelle à destination de partenaires conventionnés et des personnels du musée	gratuit

3° - Tarifs spécifiques en dehors des jours et heures d'ouverture

	Nature de l'animation	Montant en €
spectacles ou animations organisés par le musée :		
	- spectacle/animation à partir de 19 ans	6
	- spectacle/animation de 4 à 18 ans révolus	3
	- visite et action culturelle à destination de partenaires conventionnés et des personnels du musée	gratuit
	visite et action culturelle à destination de partenaires conventionnés et des personnels du musée	gratuit
animations à la demande des visiteurs :		
	- liée à une location d'espace	6
	- sans location d'espaces	12

4° - Tarifs journée à thème

	Qualité du visiteur	1 jour (en €)	jour supplémentaire (en €)
plein tarif	visiteur ne bénéficiant pas de réduction	8	5
tarif réduit	- scolaires et étudiants	5	3
	- groupe de 10 personnes minimum	5	3
	- familles nombreuses (3 enfants et plus)	5	3
	- détenteurs de la carte culture Ville de Lyon	5	3
	- détenteurs de la carte Musées Ville de Lyon	5	3
	- tous les publics non exonérés lors de travaux	5	3
tarif gratuit	- groupe d'enseignement pédagogique, de formation et d'insertion		
	- enseignant et étudiant en préparation de visite ou atelier		
	- personnes handicapées et accompagnateurs (2 personnes maxi)		
	- jeunes jusqu'à 18 ans révolus		
	- chômeurs et bénéficiaires du RSA (justificatif de moins de 6 mois)		
	- Amis du musée (GAROM)		
	- journalistes		
	- personnels de musées et professionnels du tourisme et de l'archéologie		
	- Détenteurs de cartes Lyon City-card		
	- détenteurs de cartes ICOM ou ICOMOS		
	- accompagnateurs de groupe		
	- participant à une manifestation dans le cadre d'une location d'espaces en période d'ouverture du musée		
	- gratuité accordée par la Direction générale de la Métropole et/ou la direction du musée (certificat administratif)		

5° - Tarifs location d'espaces

	Musée	5 640 €
	salle de conférence	720 €
	salle de conférence la demi-journée	410 €

XXII - Centre de congrès de la Cité Internationale de Lyon

Approuve les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Location du vidéoprojecteur (incluant l'assistance d'un technicien)

	2019 (€ HT/J)	2020 (€ HT/J)
tarif à la journée vidéoprojecteur HD 7000 Lumens	509	515
tarif à la demi-journée vidéoprojecteur HD 7000 lumens	299	303

Prestations de logistique et manutention

	2019 (€ HT/h)	2020 (€ HT/h)
tarif à l'heure (minimum de 4 h)	30,81	31,5

Sécurité incendie

Présence d'un agent de sécurité qualifié (prestation obligatoire dès lors que le dimensionnement de l'événement l'exige au regard de la réglementation en vigueur)

	2019 (€ HT/h)	2020 (€ HT/h)
agent de sécurité incendie SSIAP-1 (équipier) (minimum 4 heures)	39,25	40
agent de sécurité incendie SSIAP-2 (chef d'équipe) (minimum 4 heures)	41,31	42

Accroches techniques

	2019 (€ HT/J)	2020 (€ HT/J)
technicien d'accroche avec nacelle, et matériel d'élingage pour la pose de charges légères (signalétique)	441,19	444
technicien d'accroche avec nacelle, hors matériel d'élingage pour la pose de charges lourdes (audiovisuel)	473,36	477

Électricité sur stand d'exposition

	2019 (€ HT/J)	2020 (€ HT/J)
monophasé (phase + neutre + terre)		
- 3 kW (16 A)	263,43	270
- 6 kW (30 A)	332,09	340
triphasé (3 phases + neutre + terre)		
- 18 kW (30 A)	812,03	830
- 36 kW (125 A)	1 218,1	1240

XXIII - Pépinière d'entreprises Saône-Mont d'or**1° - Forfait de services de la pépinière :**

a) - **Fixe** les tarifs des services communs regroupés dans un forfait mensuel comme suit :

Proposition nouvelle en € HT	
forfait services communs - prestations de secrétariat - service d'affranchissement et de collecte du courrier - accès aux salles de réunion équipées d'un accès WIFI - service de reprographie	85,00
package téléphonie + accès Internet (fibre)	85,00
Total abonnement facturé par mois	170,00

La facturation de ce forfait de services communs sera effectuée par mois d'exploitation au même titre que les loyers et les provisions pour charges (à terme échu).

Les consommations des services de téléphonie (logiciel de taxation par poste), d'affranchissement (registres des transactions par créateur au tarif postal en vigueur) et de reprographie (registres de compteur par créateur) sont facturées à l'usage :

Téléphonie :

L'occupant remboursera euro pour euro au concédant le montant facturé des communications téléphoniques liées à l'usage de la ou des ligne(s) téléphoniques demandées par l'entreprise (communications vers les mobiles, l'international et les services spéciaux).

Reprographie :

Le coût des travaux de reprographie est refacturé sur la base du relevé des consommations réellement constatées, suivant la tarification indiquée ci-dessous :

Prix par page :

photocopie noir et blanc A4	0,015 € HT
photocopie noir et blanc A3	0,030 € HT
photocopie couleur A4	0,15 € HT
photocopie couleur A3	0,30 € HT
émission de fax	0,19 € HT

Service affranchissement :

Le coût des affranchissements est refacturé sur la base du relevé des consommations réellement constatées et au tarif postal en vigueur.

La refacturation de ces consommations téléphoniques, des travaux de reprographie et des affranchissements sera mensuelle et à terme échu.

b) - Fixe la tarification de la prestation informatique pour l'accès au réseau informatique de la pépinière d'entreprises pour les créateurs entrants, soit 90 €.

2° - Tarification des locaux de la pépinière :

Fixe les tarifs de la redevance annuelle qui varie selon la durée d'occupation, et qui est calculée par application du tableau ci-dessous.

La redevance est réajustée chaque 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'ICC de l'INSEE. Pour l'application de la présente clause, il est précisé que l'indice de base à retenir est celui du 3^{ème} trimestre 1997 (1067) publié au Journal Officiel du 13 janvier 1998 et l'indice de comparaison celui du 3^{ème} trimestre de chaque année, sans que la partie bénéficiaire de cette indexation soit tenue de procéder à une notification préalable.

a) - Local tertiaire

Période d'occupation	0 à 12 mois 1 ^{ère} année	13 à 24 mois 2 ^{ème} année	25 à 36 mois 3 ^{ème} année	Tarification pour une année supplémentaire si avis favorable	Tarification 4 ^{ème} année si avis non favorable
	42,69 € HT	60,98 € HT	79,27 € HT	79,27 € HT	123,44 € HT

b) - ateliers dont la surface est inférieure à 150 m²

Période d'occupation	0 à 12 mois 1 ^{ère} année	13 à 24 mois 2 ^{ème} année	25 à 36 mois 3 ^{ème} année	Tarification pour une année supplémentaire si avis favorable	Tarification 4 ^{ème} année si avis non favorable
	37,80 € HT	45,73 € HT	53,36 € HT	53,36 € HT	108,02 € HT

c) - Ateliers dont la surface est supérieure à 150 m²

Période d'occupation	0 à 12 mois 1 ^{ère} année	13 à 24 mois 2 ^{ème} année	25 à 36 mois 3 ^{ème} année	Tarification pour une année supplémentaire si avis favorable	Tarification 4 ^{ème} année si avis non favorable
	37,80 € HT	37,80 € HT	37,80 € HT	53,36 € HT	108,02 € HT

Les provisions pour charge facturées mensuellement s'élèvent à :

Local tertiaire : 38,11 €/m ² /an	Local atelier : 15,24 €/m ² /an
--	--

3° - Forfait d'hébergement pour les partenaires économiques locaux :

Dans le cadre d'une convention de partenariat, fixe le tarif de l'hébergement dans les locaux de la pépinière : prix forfaitaire pour l'occupation d'un bureau, accès aux services communs tel que défini ci-dessus, 180,00 €/mois.

Les consommations des services de téléphonie (logiciel de taxation par poste), d'affranchissement (registres des transactions par créateur au tarif postal en vigueur) et de reprographie (registres de compteur par créateur) sont facturées à l'usage, comme définies ci-dessus.

XXIV - Pôles d'entrepreneurs LYVE (Duchère, Givors et Neuville sur Saône)**1° - Tarification des locaux des pôles d'entrepreneurs LYVE****a) - tarification de la location de bureaux ou ateliers en pépinière**

Fixe les tarifs de la redevance mensuelle qui varie selon la durée d'occupation pour aider la jeune entreprise à passer les étapes les plus critiques de la création d'entreprise. L'hébergement a une durée limitée.

La redevance est calculée par application du tableau ci-dessous et est réajustée chaque année en fonction de la variation de l'ICC de l'INSEE.

Le prix indiqué est charges comprises à l'exception des ateliers pour lesquels les fluides sont individualisés.

Pôle	Type	Prix en € HT/m ² /an			
		1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	> 3 ans
Duchère	Bureaux	107	125	150	170
	Ateliers	64	75	90	100
Givors	Bureaux	79	92	110	130
	Ateliers	50	58	70	80
Neuville sur Saône	Bureaux	103	131	159	180
	Ateliers < 150 m ²	62	80	98	120
	Ateliers > 150 m ²	62	75	75	120

Dans le cadre d'un partenariat pour l'animation des pôles, certains partenaires économiques locaux peuvent louer un bureau. Le tarif qui s'applique est celui de la 3^{ème} année en pépinière.

La refacturation de ces redevances locatives sera mensuelle et à terme échu.

b) - Tarification de la location en espace de coworking

Fixe les tarifs de la redevance d'occupation qui varie selon la durée ou fréquence choisie par l'utilisateur.

€ HT	Demi-journée	Mois	Année	Forfait 10 demi-journées/an
coworking	8	150	1 500	100

La refacturation de ces redevances locatives sera mensuelle et à terme échu.

c) - Tarification de la location de box de stockage

Fixe les tarifs de la redevance mensuelle de location d'un box.

La location de box de stockage sera possible en complément d'une location en pépinière ou espace de coworking (hors coworking ponctuel à la demi-journée).

€ HT/mois	De 1 à 3 m ²	De 4 à 6 m ²	De 7 à 9 m ²
Box (Duchère)	23	20	17
Box (Neuville)	23	20	17

La refacturation de ces redevances locatives sera mensuelle et à terme échu.

2° - Tarification des services mutualisés au sein des pôles d'entrepreneurs :

Outre l'hébergement, les pôles d'entrepreneurs offrent des services mutualisés décrits ci-après.

a) - Tarification des consommables

Les consommations des services suivants sont facturées mensuellement à l'usage :

- reprographie (registres de compteur par créateur)

prix à la page en € HT	A4	A3
photocopie noir et blanc	0,015	0,030
photocopie couleur	0,15	0,3

- affranchissement (registres des transactions par créateur au tarif postal en vigueur).

Le coût des affranchissements est refacturé sur la base du relevé des consommations réellement constatées et au tarif postal en vigueur.

- fluides (pour les ateliers, les fluides ne faisant pas l'objet de compteurs individuels sont équipés de sous compteurs avec télérelève).

Le coût des consommations est refacturé sur la base du relevé des consommations réellement constatées et au tarif en vigueur.

- place de parking

Pôle	€ HT	Forfait / an pour hébergé	Forfait / an pour extérieur
Duchère	place de parking (à l'unité)	600	900

La refacturation sera mensuelle et à terme échu.

b) - Forfait de service pour l'accompagnement individuel en pépinière

Les entreprises hébergées en pépinière bénéficient d'un accompagnement individuel à la création d'entreprises. Pour assurer ce service un chargé d'accompagnement est présent à temps plein.

Le forfait d'accompagnement individuel est de 20 € HT par mois. Ce forfait est obligatoire pour les entreprises hébergées en pépinière.

c) - Forfait de service spécifique au pôle d'entrepreneurs de Neuville sur Saône

Les entreprises locataires de la pépinière de Neuville sur Saône bénéficient des services de secrétariat partagé : prestations de secrétariat, collecte du courrier, accueil physique et téléphonique. Pour assurer ce service, une assistante est présente à temps plein.

Le forfait de secrétariat partagé est de 85 € HT par mois.

d) - Tarification des locations de salles de réunion

Fixe les tarifs de la location des salles de réunion pour des acteurs partenaires du pôle d'entrepreneurs ou usagers du coworking à la demi-journée.

€ HT	Prix		
	par heure	1/2 journée	journée
salle 1 20 à 49 places	20	60	90
salle 2 2 à 8 places	7	25	40

La refacturation de ces redevances locatives sera mensuelle et à terme échu.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.